

Cet appel à projets est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL DU FONDS SOCIAL EUROPEEN POUR L'EMPLOI ET L'INCLUSION EN MÉTROPOLE 2014-2020

➤ AXE PRIORITAIRE 3 : LUTTER CONTRE LA PAUVRETÉ ET PROMOUVOIR L'INCLUSION

- ❖ **Priorité d'investissement 3-9.1** : l'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi :
 - **Objectif spécifique 1 - 3.9.1.1** : augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne
 - **Objectif spécifique 2 - 3.9.1.2** : mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion,
 - **Objectif spécifique 3 - 3.9.1.3** : développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire (ESS).



APPEL À PROJETS FSE N°1 PÉRIODE 2022 DE L'ORGANISME INTERMÉDIAIRE APAPM

Organisme Intermédiaire support pour

- le PLIE de l'arrondissement de Béthune,
- le PLIE de Lens-Liévin,
- le PLIE d'Hénin-Carvin.

Date de lancement de l'appel à projets (mise en ligne) : **26 septembre 2022**

Date limite de dépôt des candidatures : **11 novembre 2022 minuit**

PROMOUVOIR L'INCLUSION SOCIALE ET LUTTER CONTRE LA
PAUVRETÉ ET TOUTE FORME DE DISCRIMINATION

**La demande de concours est obligatoirement à remplir et à déposer sur le site
Ma Démarche FSE (entrée « programmation 2014-2020) ;**

 https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html

***Aucune demande adressée par voie postale ne pourra être considérée comme
recevable.***

Un projet ne peut être validé que s'il est éligible au regard des règles applicables au Fonds Social
Européen et s'il est complet.

La demande de subvention est formalisée par la saisie du dossier de demande complet sur le portail
internet « Ma démarche FSE » (entrée « programmation 2014-2020 ») à l'adresse ci-dessous avec
signatures obligatoires scannées.

***Attention : il est indispensable de compléter les données prévisionnelles sur les participants
et les indicateurs de résultat de façon très précise et réaliste, ces mêmes données servant à
évaluer les résultats de l'opération au bilan final.***

Cet appel à projets permet à chaque porteur de proposer un ou plusieurs projets et actions relatifs à la mise
en œuvre des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi des territoires :

- **de l'arrondissement de Béthune,**
- **de l'Agglomération de Lens-Liévin,**
- **de l'Agglomération d'Hénin-Carvin.**

1	PREAMBULE	4
2	PRESENTATION APAPM	6
2.1.	Principes de fonctionnement	6
2.2.	Les participants, public cible du dispositif PLIE	7
2.3.	Les moyens mobilisables	8
3	INTERVENTION DU FONDS SOCIAL EUROPEEN	9
3.1.	Le Programme Opérationnel National du Fonds Social Européen 2014-2020 pour l'emploi et l'inclusion en métropole	9
3.2.	Inscription des PLIE dans le PON du FSE 2014-2020 pour l'emploi et l'inclusion en métropole	9
3.3.	Principes directeurs régissant la sélection des opérations	12
3.4.	Rappel du cadre de performance	13
4	APPEL A PROJETS N°1 – PERIODE 2022 D'APAPM	16
4.1.	Modalité de réponse à l'appel à projets	16
4.2.	Calendrier de programmation FSE 2022	18
4.3.	Rappel des obligations du bénéficiaire (porteur de projet sélectionné)	20
4.4.	Informations complémentaires	26
5	DESCRIPTION DES FICHES DISPOSITIFS DE L'APPEL A PROJETS N°1 2022 D'APAPM	28
5.1.	<u>Dispositif 4</u> : Fiche action 1 - Mise en œuvre de parcours individualisés et renforcés vers l'emploi eu égard aux différents types de frein à lever, dans une approche globale de la personne	29
5.2.	<u>Dispositif 4</u> : Fiche action 2 - Accueil et accompagnement des bénéficiaires du RSA primo-entrants et accompagnement renforcé des salariés en contrat pec dans les EPLE pour les structures porteuses d'un PLIE membre de l'OI	31
5.3.	<u>Dispositif 4</u> : Fiche action 3 - Professionnalisation des participants PLIE pour les structures porteuses d'un PLIE membre de l'OI	33
5.4.	<u>Dispositif 5</u> : Fiche action 4 - Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion pour les structures porteuses d'un PLIE membre de l'OI	35
5.5.	<u>Dispositif 6</u> : Fiche action 5 - Coordination et animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire pour les structures porteuses d'un PLIE membre de l'OI	37

ANNEXES

1 PREAMBULE

Les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) permettent d'améliorer l'accès à l'emploi des femmes et des hommes confrontés à une exclusion du marché de l'emploi en mettant en œuvre des parcours individualisés visant leur insertion sociale et professionnelle durable.

L'instruction DGEFP 2009-22 du 8 juin 2009 rappelle que « *les Plans Locaux pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi constituent un outil de proximité au service des actifs durablement exclus du marché du travail. Leur objet est de mobiliser et de renforcer l'ensemble des moyens concourant à l'accompagnement de ces publics, via la mise en œuvre de parcours vers l'emploi adaptés à chaque situation individuelle. Résultant d'une initiative des collectivités locales, les PLIE se définissent comme des entités opérationnelles, associant, à l'échelle d'une ou plusieurs communes, l'ensemble des acteurs institutionnels et des partenaires socio-économiques concernés. Dans cette perspective, ils ont la possibilité de contribuer au financement d'actions d'accompagnement et/ou de sélectionner des projets éligibles au FSE.* »

Les structures supports des PLIE ont le statut d'organisme intermédiaire, au sens du règlement du Conseil n° 1083/2006 du 6 juillet 2006 et sont confrontées aux exigences européennes relatives au nombre d'Organismes Intermédiaires (OI) présents sur le territoire français.

L'organisme intermédiaire structure pivot au sens du règlement CE-1083/2006 du 11 juillet 2006 est un organisme ou un service public ou privé qui agit sous la responsabilité d'une autorité de gestion ou de certification ou qui effectue des tâches pour le compte de ces dernières vis à vis des bénéficiaires qui mettent en œuvre les opérations.

Afin de contribuer à l'objectif de diminution du nombre d'organismes intermédiaires français, les personnes morales porteuses des PLIE des territoires

- de l'arrondissement de Béthune,
- de l'Agglomération de Lens-Liévin,
- de l'Agglomération d'Hénin-Carvin

ont décidé de mutualiser la gestion, le suivi et le contrôle de leurs opérations cofinancées par le FSE et pour ce faire d'intégrer un organisme intermédiaire structure pivot sous forme d'association régie par la loi 1901, dénommée APAPM.

La mutualisation ne concerne que la gestion, le suivi et le contrôle des opérations cofinancées.

APAPM, Organisme Intermédiaire structure pivot, n'est pas un outil politique et stratégique. Les PLIE, outils politiques, stratégiques et financiers, délèguent uniquement à cette structure pivot la fonction de gestion. Les choix stratégiques et politiques relèvent de la responsabilité du Conseil d'Administration et du Comité de Pilotage de chaque PLIE. Le conseil d'administration de l'APAPM, instance décisionnelle, est composé des représentants légaux des structures membres de l'organisme intermédiaire.

SITUATION DE REFERENCE

(Sources INSEE chiffres 2019 et DREETS Haut de France)

La Région Hauts-de-France est la 3ème Région la plus peuplée de France avec près de 6 millions d'habitants.

Avec un taux de pauvreté atteignant 19.30 %, le département du Pas-de-Calais est le département le plus pauvre des Hauts de France (Source Insee 2018).

La pandémie COVID-19, qui a débuté au 2ème trimestre 2020, a eu un impact à la hausse sur le taux de chômage en Hauts de France et dans le Pas-de-Calais en 2020 comme l'atteste le tableau ci-contre.

	Hauts de France	Département Pas-de-Calais
2021-T3	9,7	9,4
2020-T3	10,9	10,7
2020-T2	8,7	8,8

source : INSEE

Dans le Pas de Calais le taux de chômage a bondi de 8,8% à 10,7% en quelques mois alors même que le gouvernement renforçait le dispositif d'activité partielle.

Malgré une amélioration sur l'année 2021, le taux de chômage au 3ème trimestre 2021 (9,4%) reste bien supérieur à ce qu'il était avant la pandémie (8,8%). Rappelons que l'évolution du chômage avant le début de la pandémie était à la baisse depuis plusieurs trimestres.

Est à souligné que dans le Pas-de-Calais le taux de demandeurs d'emploi de longue durée est de 18,5 % pour ceux inscrits depuis plus d'un an et 32,2 % depuis plus de deux ans.

Indéniablement, la population des territoires couverts par les PLIE membres d'APAPM a subi de plein fouet la crise sanitaire. Déjà en situation de fragilités économiques et sociales, la pandémie est venue aggraver la situation, déjà précaire, des plus modestes. Des disparités au sein de ce territoire sont également observables : le territoire de l'arrondissement de Béthune compte par exemple un taux de chômage avoisinant les 24%. Les différentes périodes de confinement ont isolé socialement certaines populations et les ont éloignés du marché du travail.

De plus, l'arrêt brutal de l'activité économique a conduit à des suppressions de postes et en particulier parmi les emplois les moins qualifiés. Les salariés les moins qualifiés sont également les plus touchés par la crise sanitaire et le chômage : le taux de chômage l'atteste et dont une part significative de la population ayant le niveau baccalauréat et celle n'ayant aucun diplôme.

Source Insee	Taux chômage 2021	Population 2019	Taux pauvreté 2019
Territoire du PLIE de l'arrondissement de Béthune	20.5	241 268	23,6
Territoire du PLIE de l'Agglomération Lens Liévin	19.4	126 965	21.3
Territoire du PLIE de l'Agglomération Hénin Carvin	10.12	292 553	11,6 (NR Lestrem et Sully)
	Le taux le plus haut est de 20.5	660 786	Le taux varie entre 11.6 et 23,6

Au 1er trimestre 2022 la situation nationale s'est améliorée avec un taux de chômage en France métropolitaine de 7,3%, mais celui de la région Hauts-de-France atteint 8,7 % de la population active et pour le département du Pas de Calais, le taux est de 8,2 %. En parallèle le taux de pauvreté augmente en lien avec l'inflation post covid.

Les projets soutenus par APAPM ont vocation à améliorer cet état des lieux de façon significative en apportant sur le territoire les fonds nécessaires au soutien de projets à destination des publics les plus démunis.

Les plus-values et les changements attendus initiés par les actions soutenues sont spécifiquement inscrits dans les fiches actions développées en partie 5.

2.1. PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

L'association APAPM, en tant qu'organisme intermédiaire, est le porteur juridique d'une convention de Subvention Globale au titre du programme opérationnel national pour l'emploi et l'inclusion en métropole du Fond Social Européen pour la période 2018-2020.

Au titre de sa fonction d'Organisme Intermédiaire, l'association lance les appels à projets FSE communs pour ses PLIE membres, est service gestionnaire assurant les tâches de gestion, de suivi et de contrôle des opérations cofinancées par le FSE, enregistre la sélection définitive des opérations cofinancées dans le cadre d'un Conseil d'administration réuni en Comité de programmation associant l'ensemble des PLIE adhérents. Cette sélection ne peut reprendre que des opérations présélectionnées par le Comité de pilotage de chaque PLIE.

Chaque PLIE adhérent conserve un schéma stratégique et politique propre, décrit dans son protocole constitutif.

Les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi des territoires

- de l'arrondissement de Béthune,
- de l'Agglomération de Lens-Liévin,
- de l'Agglomération d'Hénin-Carvin

membres de l'APAPM, répondent à trois principes fondamentaux :

↳ L'additionalité :

Les PLIE n'ont pas vocation à engager des actions concurrentes à ce qui est déjà entrepris localement. Il constitue une opportunité d'apporter des moyens supplémentaires pour renforcer certaines actions, en impulser de nouvelles, compléter l'existant.

La contribution des fonds structurels ne se substitue pas aux dépenses structurelles publiques ou assimilables d'un Etat membre.

↳ La subsidiarité :

Les PLIE délèguent au maximum les actions à mener à des opérateurs locaux. La structure de gestion fait faire plus qu'elle ne fait, par voie de conventions passées avec ces mêmes opérateurs.

↳ La coordination :

Pour organiser et gérer des "parcours d'insertion" allant d'un premier accueil jusqu'au placement à l'emploi en passant par des phases de formation et d'expériences de travail avec "accompagnement social", les PLIE coordonnent les actions des organismes et des personnes qui interviennent durant les parcours de ses participants : référents sociaux, structures d'insertion, organismes de formation, etc.

Les PLIE s'attachent à renforcer ses liens avec les services du Département, de Pôle Emploi, dans le cadre d'une approche de proximité, à créer des liens avec les Maisons de l'emploi, mais également à se tourner vers l'entreprise afin de faciliter à terme l'insertion durable dans le secteur marchand.

Le fait d'associer étroitement les principaux partenaires à l'animation des PLIE facilite l'exercice de cette fonction.

La mission des dispositifs PLIE est de mobiliser et de renforcer l'ensemble des moyens concourant à l'accompagnement des publics en grande difficultés et, via la mise en œuvre de parcours vers l'emploi adaptés à chaque situation individuelle. Résultant d'une initiative des collectivités locales, les PLIE se définissent comme des entités opérationnelles, associant, à l'échelle d'une ou plusieurs communes, l'ensemble des acteurs institutionnels et des partenaires socio-économiques concernés.

L'action des PLIE membres de l'APAPM s'inscrit dans **l'ingénierie et la mise en œuvre de parcours individualisés d'insertion vers l'emploi**, en complément et en relais de l'action du service public de l'emploi, de l'orientation et de la formation ainsi que des dispositifs mis en œuvre par le Département du Pas-de-Calais qui s'inscrit dans le Pacte des Solidarités et du Développement Social.

L'engagement des PLIE affirment en outre les éléments suivants :

- le droit pour les participants à un accompagnement à l'emploi individualisé, quel que soit leur statut ;
- la nécessité de réduire les écarts en termes d'emploi et d'insertion entre les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville et l'ensemble du territoire communautaire ;
- le rôle primordial du secteur associatif et coopératif de l'Economie Sociale et Solidaire, associé au service public de l'emploi dans la lutte contre les exclusions ;
- l'indispensable implication des acteurs économiques dans la réussite des parcours des participants ;
- le fait que la lutte contre les exclusions et le développement de l'emploi et de l'insertion soient une responsabilité partagée entre les acteurs du territoire.

Dans ce contexte d'ensemble, les PLIE adhérents se déploient dans le cadre d'axes structurants définis par leur comité de pilotage et s'inscrivent dans le cadre des axes stratégiques du Programme Opérationnel National du Fonds Social Européen, dans son objectif « Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination » pour la période 2014-2020.

Les axes structurants sont notamment les suivants :

- Suivi et accompagnement des participants PLIE vers l'emploi en mobilisant les différentes étapes de parcours d'insertion sociale et professionnelle ;
- Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion ;
- Coordination et animation de l'offre en faveur de l'Insertion et de l'Economie Sociale et Solidaire ;

Les parcours vers l'emploi au sein des PLIE membres de l'APAPM pourront mobiliser ces différents axes en fonction des besoins réels des participants, en conjuguant au mieux actions individuelles et actions collectives, étapes de travail et accompagnement.

Les PLIE permettront la construction de parcours de qualité pour leurs participants, dans le cadre d'accompagnements individualisés, adaptés, évolutifs, et de proximité. Ils renforceront la dynamique de concertation entre les différents acteurs intervenant sur les parcours afin de multiplier les interactions et ainsi favoriser les sorties sur l'emploi durable, en s'appuyant particulièrement sur les secteurs en tension et ceux en développement.

Les PLIE poursuivront le travail engagé pour affiner l'analyse des besoins des participants en parcours, ils renforceront la qualité des parcours d'insertion par l'activité économique, favoriseront l'accès à la formation et à la qualification de ses participants, poursuivront l'accompagnement de l'accès à l'emploi en créant notamment les occasions de concertation et en renforçant la coordination entre les acteurs.

2.2. LES PARTICIPANTS, PUBLIC CIBLE DU DISPOSITIF PLIE

Elément clé du maillage territorial des politiques de l'inclusion, les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) constituent un outil de proximité au service des actifs durablement exclus du marché du travail.

Leur objet est de mobiliser et de renforcer l'ensemble des moyens concourant à l'accompagnement de ces publics, via la mise en œuvre de parcours vers l'emploi adaptés à chaque situation individuelle.

Résultant d'une initiative des collectivités locales, les PLIE se définissent comme des entités opérationnelles, associant, à l'échelle d'une ou plusieurs communes, l'ensemble des acteurs institutionnels et des partenaires socio-économiques concernés. Dans cette perspective, ils ont la possibilité de contribuer au financement d'actions d'accompagnement par l'intermédiaire de leur organisme intermédiaire, de sélectionner des projets éligibles au FSE. Le pilotage du dispositif PLIE incombe à une instance collégiale, garante de la correcte exécution des choix stratégiques et de la cohérence des actions menées. Dans le prolongement des précédents programmes, les crédits du Fonds social européen (FSE) contribuent, au titre de la période 2014-2020, à l'activité des PLIE.

Au cœur du PLIE, il y a le participant. Les publics cibles de ce dispositif sont des personnes en difficulté d'insertion sociale et professionnelle du territoire de compétence du PLIE membre de l'Organisme Intermédiaire. Les critères d'éligibilité sont définis dans le protocole d'accord de chacun des PLIE membres, et sont repris ci-dessous. Les participants du PLIE doivent être domiciliés sur le territoire de compétence du PLIE membre et sont prioritairement :

- les personnes demandeurs d'emploi de longue durée,
- les jeunes peu ou pas qualifiés ou en difficulté d'insertion,
- les personnes bénéficiaires du RSA ou des minima sociaux,
- les travailleurs handicapés,
- les habitants des territoires prioritaires,
- toutes autres personnes en difficulté d'insertion sociale et professionnelle,
- les personnes menacées de chômage de longue durée.

Par principe, il sera recherché une parité homme/femme dans l'intégration et l'accompagnement des participants du PLIE.

Au-delà de ces éléments, l'intégration des participants dans le PLIE suppose :

- qu'ils adhèrent à la démarche d'accompagnement proposée par le PLIE.
- qu'ils soient effectivement à la recherche d'un emploi,

Le statut seul ne constitue donc pas en soi un critère d'entrée des participants dans le PLIE et l'orientation des publics est nécessairement assurée par les prescripteurs partenaires du dispositif.

L'entrée des publics dans le dispositif PLIE comme le suivi des parcours et la validation des sorties sont de la responsabilité d'un Comité des entrées et des sorties de parcours qui a pour but de veiller à la cohérence des parcours d'insertion mis en œuvre, d'en analyser les forces et les faiblesses et de proposer des solutions pour éviter et/ou limiter les risques de rupture dans la dynamique de parcours.

2.3. LES MOYENS MOBILISABLES

La participation financière de l'APAPM, Organisme Intermédiaire mutualisé commun aux PLIE membres pour les opérations retenues, repose notamment sur les financements provenant,

- du Fonds Social Européen,
- des EPCI, intercommunalités et communes autonomes des territoires des PLIE,
- du Département du Pas-de-Calais,
- de la Région Hauts-de-France,
- de l'Etat,
- de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT),
- de tous fonds publics ou privés destinés à la réalisation desdites opérations,
- de recettes générées,
- d'apports en nature.

3 INTERVENTION DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

L'annexe 1 jointe au présent appel à projets, détaille la stratégie de contribution du Programme Opérationnel National 2014-2020 et la stratégie d'intervention du FSE.

3.1. LE PON DU FONDS SOCIAL EUROPEEN 2014-2020 POUR L'EMPLOI ET L'INCLUSION EN METROPOLE :

Le Fonds social européen constitue, dans ce cadre, un des leviers stratégiques et financiers pour « améliorer les possibilités d'emploi, renforcer l'inclusion sociale, lutter contre la pauvreté, promouvoir l'éducation, l'acquisition de compétences et l'apprentissage tout au long de la vie, et élaborer des politiques globales et pérennes d'inclusion active ».

Le Programme Opérationnel National (PON) du Fonds social européen pour l'emploi et l'inclusion en métropole sur la période 2014-2020 a vocation à couvrir prioritairement les actions menées au titre des objectifs thématiques 8 « Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main-d'œuvre » et 9 « Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination ».

Les axes du Programme opérationnel national FSE

Trois axes d'intervention sont définis en cohérence et complémentarité avec les politiques publiques nationales :

1. Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs, soutenir les mobilités professionnelles et développer l'entrepreneuriat.
2. Anticiper les mutations économiques et sécuriser les parcours professionnels.
3. Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion.

A ces trois axes stratégiques s'ajoute un quatrième axe d'assistance technique dont la finalité est de donner les moyens aux gestionnaires de mettre en œuvre le programme au plus près des bénéficiaires et de communiquer sur les opportunités de financement et les réalisations, afin de faire émerger de nouvelles initiatives pour l'emploi et l'inclusion. **A noter que l'axe d'assistance technique est ici évoqué pour la parfaite information du lecteur, mais que celui-ci ne fait pas l'objet d'appels à projets par l'Organisme Intermédiaire APAPM.**

3.2. INSCRIPTION DES PLIE DANS LE PON DU FONDS SOCIAL EUROPEEN 2014-2020 POUR L'EMPLOI ET L'INCLUSION EN METROPOLE :

La coordination entre tous les acteurs des territoires intervenant dans le domaine de l'inclusion

Le FSE Inclusion soutient les opérations visant à renforcer l'animation et la coordination des acteurs de l'inclusion. Il convient de favoriser les processus et les opérations contribuant au renforcement de la coordination des acteurs territoriaux de l'inclusion.

L'animation territoriale, la coordination de tous les acteurs, par une équipe d'animation ad hoc, et la mutualisation des financements, constituent les fondamentaux des PLIE à l'échelle des territoires. Ils sont essentiels pour construire des parcours d'insertion professionnelle, avec des étapes adaptées à chaque personne accompagnée, mais aussi pour développer l'offre territoriale d'insertion, en cohérence avec les besoins du marché de l'emploi et en lien avec les acteurs économiques.

Les opérations cofinancées par le FSE Inclusion pour le soutien aux personnes et aux structures s'inscrivent dans une perspective générale de retour à l'emploi.

Les PLIE et les Conseils Départementaux mettent en place des actions soutenues dans le cadre de l'objectif thématique 9 "Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination", décrites dans l'axe prioritaire 3 "Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion" du Programme opérationnel national pour l'emploi et l'inclusion en métropole 2014-2020.

Les axes, Objectifs Thématiques (OT), Priorités d'Investissement (PI), et Objectifs Spécifiques (OS) relevant des programmes d'action des PLIE membres d'APAPM sont ainsi les suivants :

1) AXE 3 : lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion

Objectif thématique 3.9 : promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination

Priorité d'investissement 3-9.1 : l'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi,

Objectif spécifique 1 - 3.9.1.1 : augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi)

Objectif spécifique 2 - 3.9.1.2 : mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion,

Objectif spécifique 3 - 3.9.1.3 : développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire (ESS).

Types d'opérations mises en œuvre

Au titre de l'objectif spécifique 1 - 3.9.1.1. :

a) La mise en œuvre de parcours individualisés et renforcés vers l'emploi eu égard aux différents types de freins à lever, dans une approche globale de la personne :

-Mise en œuvre d'un accompagnement renforcé : il s'agit d'amener la personne à conduire un projet professionnel construit par exemple, via un référent unique de parcours ou dans le cadre d'un accompagnement global.

-Mise en œuvre de certaines des étapes constitutives du parcours visant à :

- caractériser la situation de la personne, identifier ses besoins et élaborer avec elle son projet professionnel, en privilégiant les diagnostics pluridisciplinaires et partagés ;

- lever les freins professionnels à l'emploi, y compris pour les salariés de contrats aidés du secteur non marchand

- lever les freins sociaux à l'emploi notamment par des mesures d'acquisition des compétences de base (notamment dans le domaine des TIC), d'aide à la mobilité, de garde d'enfants..., en soutenant leur mise en œuvre lorsque les solutions n'existent pas ou de manière insuffisante dans le territoire considéré et dès lors que ces actions s'inscrivent dans un parcours d'accompagnement vers l'emploi.

b) L'orientation, la formation et l'accompagnement des jeunes très désocialisés

c) L'amélioration de l'ingénierie de parcours :

Il s'agit de soutenir l'élaboration d'outils d'ingénierie des parcours qui formalisent les démarches, les méthodes en matière d'orientation des publics, de partage de diagnostics, de sécurisation des étapes du parcours d'articulation entre accompagnement social et professionnel.

Bénéficiaires visés par ces actions :

Tous les acteurs de l'offre territoriale d'insertion, et en particulier : les Départements, les structures porteuses d'un Plan local pour l'insertion et l'emploi, les maisons de l'emploi, les acteurs du service public de l'emploi, les structures d'insertion par l'activité économique, les structures offrant des solutions pour la levée

de freins sociaux ou professionnels à l'emploi... ainsi que les employeurs, leurs réseaux, les partenaires sociaux et branches professionnelles, les établissements publics et privés.

Principaux groupes cibles visés par ces actions :

Toutes les personnes en situation, ou menacées, de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi durable : par exemple, compétences et savoirs de base peu ou mal maîtrisés, très faible niveau de formation/qualification, personnes confrontées à des problèmes de logement, de santé, de mobilité, de garde d'enfants, personnes en situation de handicap...

Les personnes bénéficiaires de minima sociaux présentent généralement ces caractéristiques cumulées mais d'autres catégories de personnes en situation ou menacées de pauvreté sont également visées, dès lors qu'elles cumulent des freins professionnels et sociaux d'accès à l'emploi.

Au titre de l'objectif spécifique 2 – 3.9.1.2

a) La mobilisation renforcée des employeurs permettant de faciliter l'accès des publics à une plus large palette de choix professionnels et d'opportunités d'emploi :

- L'intégration d'une dimension « inclusion » dans la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences territoriale (GPECT) et dans le dialogue social territorial : mobilisation des entreprises, filières, branches professionnelles, acteurs territoriaux de l'inclusion et partenaires sociaux ;
- Le développement de l'expérimentation de nouvelles pratiques partenariales de collaboration avec les employeurs, les partenaires sociaux, les représentants des branches et les acteurs de la GPECT dans la définition des stratégies de lutte contre la pauvreté et l'inclusion ;
- La capitalisation et la valorisation d'expériences / expérimentations réussies avec les employeurs ; Dans ce cadre, seront particulièrement mises en avant les bonnes pratiques en matière d'articulation des temps de la vie privée et de la vie professionnelle, de soutien au développement de nouvelles formes d'organisation du travail (télétravail...) et de soutien aux solutions de garde d'enfants ;
- La définition d'approches et de méthodes adaptées pour identifier les employeurs volontaires et les mobiliser dans le cadre des parcours d'insertion, afin de développer les solutions de mise en activité et de retour à l'emploi ;
- Les démarches de médiation vers l'emploi visant à travailler conjointement les besoins de l'entreprise et les compétences du futur salarié ;
- Les démarches d'animation territoriale visant à rapprocher les acteurs de l'emploi des branches et des partenaires sociaux ;
- Les démarches conduites au titre de la relation employés/employeurs de l'économie sociale et solidaire ;
- La formation et la professionnalisation des acteurs de l'insertion.

b) Le développement de la responsabilité sociale des entreprises :

- Il s'agit de soutenir prioritairement les projets permettant l'intégration de publics très éloignés de l'emploi et favorisant la diffusion des démarches de développement durable dans les entreprises ;
- Les actions permettant de développer les clauses sociales dans les marchés de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics et privés sont particulièrement visées : sensibilisation, conseil et travail partenarial avec les donneurs d'ordre, diagnostic des opérations, rédaction et inscription des clauses sociales dans les appels d'offres, information et accompagnement des entreprises, ciblage des publics en insertion et mise en relation avec les entreprises adjudicataires, accompagnement dans l'emploi, la promotion et l'évaluation des clauses d'insertion dans les marchés publics et dans les achats privés.

c) La coopération entre les entreprises du secteur marchand et les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) :

- Accompagnements collectifs des entreprises du secteur marchand et des SIAE pour faciliter le rapprochement et les collaborations territoriales, notamment en permettant un accompagnement mis en œuvre conjointement par des entreprises et des structures d'utilité sociale ;
- Le soutien et l'accompagnement des projets favorisant les relations et le rapprochement entre les SIAE et les entreprises du secteur marchand pour faciliter le retour des personnes vers l'emploi marchand.

Bénéficiaires visés par ces actions :

Tous les acteurs de l'offre territoriale d'insertion, et en particulier : les employeurs, leurs réseaux, les partenaires sociaux et branches professionnelles, les établissements publics et privés ... ainsi que les Départements, les structures porteuses d'un Plan local pour l'insertion et l'emploi, les maisons de l'emploi, les acteurs du service public de l'emploi, les structures d'insertion par l'activité économique, les structures offrant des solutions pour la levée de freins sociaux ou professionnels à l'emploi.

Principaux groupes cibles visés par ces actions :

Toutes les personnes en situation, ou menacées, de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi durable : par exemple, compétences et savoirs de base peu ou mal maîtrisés, très faible niveau de formation/qualification, personnes confrontées à des problèmes de logement, de santé, de mobilité, de garde d'enfants, personnes en situation de handicap...

Les personnes bénéficiaires de minima sociaux présentent généralement ces caractéristiques cumulées mais d'autres catégories de personnes en situation ou menacées de pauvreté sont également visées, dès lors qu'elles cumulent des freins professionnels et sociaux d'accès à l'emploi

Les entreprises et établissements publics, les employeurs du secteur marchand et non marchand.

Au titre de l'objectif spécifique 3 – 3.9.1.3

- L'appui à la définition et à la mise en œuvre des pactes territoriaux d'insertion et d'autres cadres de coordination ad hoc afin d'améliorer la gouvernance des stratégies territoriales d'insertion ; à ce titre, les pôles territoriaux de coopération économique (PTCE) pourront être soutenus dès lors qu'ils apportent des solutions en matière d'insertion des publics en difficulté, innovantes eu égard aux défis environnementaux (chantiers de réhabilitation des milieux naturels et de préservation de la biodiversité) et aux besoins sociaux ;
- La réalisation de diagnostics, d'études, d'outils, permettant d'apporter une vision partagée et actualisée des publics et des acteurs de l'offre territoriale d'insertion et de modéliser, de capitaliser et d'évaluer des expériences en matière d'innovation sociale et d'ingénierie d'insertion ;
- La création, le développement et l'expérimentation d'outils de coordination notamment s'appuyant sur les technologies de l'information et de la communication (plates-formes interopérables).
- Les projets porteurs de réponses nouvelles à des besoins émergents. En matière de renouvellement de l'offre d'insertion, ces innovations peuvent concerner le service rendu en matière d'accompagnement vers l'emploi, les modes de construction des parcours d'insertion, de coordination des acteurs et des étapes de parcours, d'implication des parcours, d'implication des personnes bénéficiaires, de mobilisation des employeurs... ;
- Les projets innovants eu égard aux défis environnementaux et aux besoins sociaux ;
- Les projets de modélisation, de capitalisation et d'évaluation des expériences en matière d'innovation sociale et l'ingénierie de projet en faveur du développement de l'innovation sociale.

Bénéficiaires principalement visés par ces actions :

Tous les acteurs de l'offre territoriale d'insertion et en particulier : les Départements, les structures porteuses d'un Plan local pour l'insertion et l'emploi, les acteurs du service public de l'emploi, les structures d'insertion par l'activité économique, les structures offrant des solutions pour la levée de freins sociaux à l'emploi... ainsi que les employeurs, leurs réseaux, les partenaires sociaux et les branches professionnelles et les acteurs porteurs d'un projet social innovant dont les structures et les réseaux d'utilité sociale.

3.3. PRINCIPES DIRECTEURS REGISSANT LA SELECTION DES OPERATIONS

Les principes directeurs communs à l'ensemble des priorités d'investissements pour le choix des opérations seront :

- la simplicité de mise en œuvre ;
- la valeur ajoutée apportée par le FSE au regard des dispositifs relevant du droit commun ;
- la prise en compte des priorités transversales : égalité entre les femmes et les hommes, égalité des chances, lutte contre les discriminations et vieillissement actif.

Les opérations innovantes sont à privilégier. Elles contribuent à moderniser et adapter les prestations et les services à la diversité des attentes et des besoins des publics concernés. En revanche, les opérations qui ne visent que l'information et la sensibilisation des publics concernés doivent être évitées.

Les expérimentations devront être conduites à la bonne échelle et mises en œuvre dans des conditions qui permettent d'en évaluer les effets dans l'optique d'une généralisation.

Les services qui instruisent les demandes de concours, les Comités de programmation qui émettent un avis sur la programmation de l'aide, l'autorité de gestion, les autorités de gestion déléguées et les organismes intermédiaires qui sélectionnent les opérations cofinancées, s'attachent à vérifier que le porteur de projet est à même de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables.

En amont de la programmation de l'aide, le service instructeur et l'autorité de gestion s'interrogent sur l'opportunité d'une aide financière d'un faible montant, après une analyse en termes de coûts/avantages. Il est en effet inadapté d'imposer à un organisme bénéficiaire des charges significatives de gestion du dossier et de suivi de l'opération lorsque celle-ci est de très petite dimension.

Par ailleurs les opérations soutenues au titre de la priorité d'investissement 3.9.1 seront appréciées au regard de :

- leur contribution aux différents objectifs spécifiques définis ;
- leur capacité à apporter des réponses aux problématiques additionnelles et aux besoins spécifiques des publics visés ;
- leur prise en compte des priorités suivantes :
 - ✓ l'association d'expertises pluridisciplinaires pour la construction et la mise en œuvre des parcours ;
 - ✓ la sécurisation des étapes du parcours ;
 - ✓ la participation des personnes bénéficiaires à la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des parcours, notamment dans le cadre d'expérimentations ;
 - ✓ le caractère innovant des réponses apportées.

3.4. RAPPEL DU CADRE DE PERFORMANCE

La période de programmation 2014-2020 est marquée par un changement important : la nécessité de mesurer la performance et les progrès accomplis à l'aide de l'intervention des fonds européens.

Le Programme opérationnel national (POn) est construit à partir d'un cadre logique d'intervention, décliné par objectifs spécifiques auxquels sont associés un ou plusieurs indicateurs, de réalisation et de résultats, qui permettent de mesurer les progrès réalisés.

Des objectifs bien définis, mesurés par un ensemble d'indicateurs et assortis de cibles appropriées sont donc les éléments clés du système basé sur la performance, attendu par la Commission européenne.

L'ensemble s'intègre dans un cadre de performance pour lequel chaque autorité de gestion s'engage sur des réalisations, dont l'atteinte des cibles conditionne l'attribution d'une réserve de performance ou le risque de suspension des remboursements, à l'occasion d'une revue de performance.

Le cadre de performance est composé d'indicateurs de réalisation et d'indicateurs financiers, avec pour chacun des indicateurs, une valeur intermédiaire à atteindre le 31 décembre 2018 et une valeur cible finale à atteindre le 31 décembre 2023. Il s'agit, pour chaque axe, que les indicateurs se rapportent à des réalisations correspondant à plus de 50 % de la maquette financière, de façon à ce qu'au total, le cadre de performance soit représentatif des principales actions aidées dans le cadre du POn. Chaque indicateur doit être assorti d'une valeur au démarrage du programme ainsi qu'une valeur cible intermédiaire et une cible finale, exprimées en valeur absolue.

Le cadre fait partie intégrante du POn et est un élément essentiel, mais non unique (les autres indicateurs de réalisation physique et financière et les indicateurs de résultat décrivent aussi l'avancement du POn), pour mesurer l'atteinte des objectifs.

A - Le cadre de performance du POn FSE

Dans sa version initiale, le POn approuvé par la Commission européenne ne comportait pas d'indicateurs financiers ; ceux-ci sont en cours de finalisation ex post.

En revanche, les indicateurs de réalisation ont été définis, déclinés par catégories de régions, et comportent des valeurs cible pour 2018 et 2023.

Ils sont définis axe par axe.

Concernant l'Axe prioritaire 3 « lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion », les cibles nationales des indicateurs de réalisation du cadre de performance fixées dans le POn FSE sont les suivantes :

N° de l'indicateur	Indicateurs de réalisation	Catégorie de région	Cible 2018	Cible 2023
CO01	Nombre de participants chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée	Régions en transition	273 920	479 360
		Régions les plus développées	526 080	920 640
CO03	Nombre de participants inactifs	Régions en transition	132 069	231 120
		Régions les plus développées	253 646	443 880

➤ **Dans le cadre de ces valeurs cibles, les objectifs fixés à l'organisme intermédiaire APAPM dans le cadre de sa subvention globale n°201700071 pour les deux indicateurs de réalisation de l'axe prioritaire n°3 « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion » sont :**

- **Nombre de participants chômeurs : 1.733**
- **Nombre de participants inactifs : 1.955**

La réserve de performance :

Par conséquent, chaque autorité de gestion s'engage, avec le cadre de performance, sur des réalisations. L'atteinte des cibles conditionne l'attribution d'une réserve de performance ou le risque de suspension des remboursements, à l'occasion d'une revue de performance. Cette contrainte, qui apparaît dans la programmation 2014-2020, renforce la nécessité, pour les autorités de gestion, de démontrer l'efficacité de l'intervention du FSE, à partir de 2016.

La réserve de performance est un pourcentage de la dotation d'un axe prioritaire. Ce pourcentage, mis en réserve, a été alloué définitivement aux axes qui ont atteint les cibles intermédiaires au 31 décembre 2018. La réserve de performance est attribuée aux seuls axes qui ont atteint les cibles intermédiaires du cadre de performance.

Les cibles ont été déclinées par région et pour le volet central, ainsi que dans les conventions de subvention globale des organismes intermédiaires, charge à l'ensemble des gestionnaires centraux et déconcentrés de vérifier l'avancement du programme par rapport aux cibles définies.

La revue de performance

L'avancement du cadre de performance a donc tout particulièrement été examiné par la Commission européenne en 2019, sur la base de l'état d'avancement au 31 décembre 2018, pour déterminer s'il y avait lieu d'attribuer la réserve de performance de 6 %.

Cet examen se fait axe par axe. Un axe prioritaire a atteint les cibles intermédiaires quand tous les indicateurs concernés par le cadre de performance ont atteint au moins 85 % de la valeur de la cible à la fin de l'année 2018.

A titre d'information, APAPM a atteint ses cibles intermédiaires au 31/12/2018, ce qui a généré l'octroi de sa réserve de performance, « gelée » jusqu'alors.

En 2024 ou 2025, à la clôture de la programmation, des corrections financières sont prises par la Commission si l'examen du RAE final révèle un échec sérieux : les indicateurs de l'axe prioritaire ont échoué

à atteindre 65 % de la valeur de la cible finale en 2023, l'échec est lié à des faiblesses de mise en œuvre clairement identifiées et communiquées par la Commission européenne à l'Etat membre, celui-ci n'a pas pris les mesures correctrices pour remédier à ces faiblesses, et des facteurs socio-économiques ou environnementaux, des changements économiques importants ou un cas de forces majeure n'ont pas affecté la mise en œuvre des axes concernés.

Par ailleurs, la performance est examinée chaque année, de 2016 à 2023, lors de la réunion entre les services de la Commission et l'Etat membre.

(Source : PO version SFC et guide des indicateurs de suivi du POn FSE 2014-2020)

B- Définitions et critères pour le renseignement des indicateurs de réalisation, notamment les indicateurs de réalisation du cadre de performance (article 7.3.2. de la convention de subvention globale) :

La Commission Européenne a donné les précisions méthodologiques suivantes (DG EMP, *Guidance document. Monitoring and Evaluation of European Cohesion Policy – ESF*) :

- Sont participants « chômeurs », les participants sans emploi, immédiatement disponibles pour travailler et cherchant activement un emploi au 1^{er} jour de l'opération (convention) FSE qu'ils soient ou non, inscrits auprès du service public de l'emploi.
- Sont participants « inactifs », les participants sans emploi, n'étant pas en recherche active d'emploi ou indisponible pour travailler immédiatement au 1^{er} jour de l'opération (convention) FSE. Sont ainsi concernés les participants confrontés à au moins un frein à l'emploi à l'entrée de l'opération.

Le bénéficiaire a la responsabilité de la saisie des données dans Ma Démarche FSE pour toutes les informations relatives aux indicateurs participants et entités communs et spécifiques, y compris les indicateurs du cadre de performance calculés à partir des mêmes données.

Il est possible de caractériser les participants comme « inactifs », « chômeurs », « travailleurs indépendants », ou « salariés » conformément à la définition de la Commission Européenne, à partir de données disponibles dans le SI des bénéficiaires, le cas échéant. Dans ce cas, le bénéficiaire doit retenir un critère, non cumulatif, pour chaque opération pour le flux et pour le stock.

Les participants doivent être comptabilisés à chaque fois qu'ils entrent dans une nouvelle opération (convention), mais ils ne doivent être comptabilisés qu'une seule fois sur la même opération (convention), quand bien même ils en seraient entrés et sortis plusieurs fois quelle qu'en soit la raison.

Critères pour le « flux » :

Le flux correspond à tout nouveau participant entrant dans une action conventionnée au titre de la subvention globale.

Critères non cumulatifs :

- un participant entre comme « inactif » dans un PLIE ;
 - Si la durée d'éloignement à l'emploi à l'entrée dans l'opération est supérieure à 12-16 mois, alors le participant est « inactif », il est « chômeur » sinon ;
 - Le participant est « inactif » ou « chômeur » à l'entrée dans l'opération, en fonction du contrat d'insertion ;
 - Un participant entre comme « chômeur » dans les opérations de Pôle Emploi.
- Ces critères valent à l'entrée d'une opération en structure d'insertion par l'activité économique (SIAE), le participant est ainsi comptabilisé selon les mêmes règles qu'indiquées ci-dessus.

Critères pour le « stock » :

Le bénéficiaire renseigne la situation du participant au 1^{er} jour de l'entrée dans l'opération, indépendamment de la situation à la date d'entrée dans l'intervention financée.

Dans le cas spécifique des opérations conventionnées par les Organismes Intermédiaires PLIE, le stock correspond à un participant entré dans une action ou un parcours initialement non cofinancé par le FSE au titre de la subvention globale. Il convient d'examiner la situation du participant non pas à son entrée dans l'action précitée mais à la date de début de réalisation de l'opération conventionnée au titre de la subvention globale en tenant en compte de leur ancienneté dans le parcours.

Ainsi les participants déjà en SIAE, c'est-à-dire en contrat aidé, doivent être comptabilisés en « Emploi aidé » à l'entrée dans l'opération.

4.1. LES MODALITES DE REPONSE A L'APPEL A PROJETS

Un même porteur de projet peut proposer plusieurs opérations ou actions, et / ou se positionner sur différents dispositifs.

Les porteurs de projet souhaitant répondre à l'un ou à plusieurs des cinq dispositifs proposés devront impérativement (sous peine de non-recevabilité de la demande) avoir saisi sur le portail internet « Ma démarche FSE » à l'adresse <https://ma-demarche-fse.fr>, leur demande de subvention au titre de l'année 2022, en l'accompagnant de l'ensemble des pièces demandées dont la liste est reprise ci-après.

[Les axes prioritaires de l'appel à projets se décomposent dans les cinq fiches dispositifs suivantes :](#)

1. Mise en œuvre de parcours individualisés et renforcés vers l'emploi eu égard aux différents types de frein à lever, dans une approche globale de la personne ;
2. Accueil et accompagnement des bénéficiaires du RSA primo-entrants et accompagnement renforcé des salariés en contrat PEC dans les EPLE, pour les structures porteuses d'un PLIE membre de l'OI ;
3. Professionnalisation des participants PLIE, pour les structures porteuses d'un PLIE membre de l'OI ;
4. Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion, pour les structures porteuses d'un PLIE membre de l'OI.
5. Coordination et animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'Economie Sociale et Solidaire, pour les structures porteuses d'un PLIE membre de l'OI.

[Les cinq dispositifs proposés par APAPM pour l'année de réalisation 2022, objets du présent document, concernent les territoires des PLIE membres suivants :](#)

- Le PLIE de l'arrondissement de Béthune (PBI) :

Contact : Janine MENUGE - 03.21.01.93.80 - janine.menuge@plie-bethune.fr

- Le PLIE de l'Agglomération Lens-Liévin :

Contact : Corinne PONTHEIU – 03.21.08.72.10 - ponthieu.corinne@ml-lenslievin.com

- Le PLIE de l'Agglomération d'Hénin-Carvin (DIESE) :

Contact : Corinne PONTHEIU - 03.21.08.72.10 - ponthieu.corinne@ml-lenslievin.com

[Le public cible :](#)

En référence au point 2.2 du présent appel à projets, seuls les participants des PLIE membres de l'APAPM sont éligibles aux opérations d'aide aux participants.

Liste des pièces obligatoires pour le dépôt d'un dossier :

Pièces à fournir
Attestation d'engagement signée, datée et cachetée
Document attestant la capacité du représentant légal
Délégation éventuelle de signature
Relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC (à l'exception des projets portés par l'Etat, une collectivité locale ou un établissement public local)
Attestation fiscale de non assujettissement à la TVA si les dépenses prévisionnelles du projet sont présentées TTC
Justificatif prévisionnel de chaque financement externe national, régional ou local mobilisé
Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution)
Comptes de résultats des 3 derniers exercices clos
Document attestant l'accord du tiers pour la valorisation, dans le plan de financement, des dépenses de tiers ou des dépenses en nature, le cas échéant
Copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de déclaration à la Préfecture
Statuts
Attestation sur l'honneur de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme
Dernier bilan approuvé et rapport éventuel du commissaire aux comptes

Il est à déposer également en pièce obligatoire le contrat d'engagement républicain (trame jointe en annexe).

Le choix des projets se fera notamment sur la base des critères suivants :

- capacité du bénéficiaire à satisfaire aux obligations communautaires et nationales,
- respect des objectifs du Programme Opérationnel National du Fonds Social Européen (FSE) pour l'emploi et l'inclusion 2014-2020 et du cahier des charges du présent appel à projets,
- **respect de la prise en compte des priorités communautaires : les projets devront intégrer de façon transversale les priorités suivantes:**
 - l'égalité entre les femmes et les hommes
 - l'égalité des chances et la non-discrimination.
 - la transition écologique et le développement durable.
- Capacité du porteur à mettre en œuvre les dispositions nécessaires et suffisantes pour assurer l'atteinte des cibles fixées à l'opération (convention) FSE en référence au cadre de performance,
- respect des principes de fonctionnement du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) membre de l'organisme intermédiaire par territoire de compétence, repris dans le présent appel à projets,
- compétence dans le domaine concerné,
- méthodologie proposée,
- formes de partenariat développées et collaboration avec les acteurs du territoire,
- indicateurs d'évaluation de l'opération,
- le coût prévisionnel de l'opération ne doit représenter que des **dépenses liées et nécessaires au projet** et à ses objectifs, sans sur-financement et justifiables au final par des pièces comptables probantes,
- la capacité du porteur à respecter les termes de la (des) convention(s) FSE signée(s) avec l'APAPM, d'un point de vue qualitatif et quantitatif, en référence à l'article 8.4 pour le bénéficiaire ayant déposé une reconduction d'opération,
- **situation financière et capacité financière du porteur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE.**

4.2. LE CALENDRIER DE PROGRAMMATION APAPM FSE 2022

L'appel à projets n°1 relatif à l'année 2022 de l'APAPM est ouvert sur la période du 26 septembre 2022 au 11 novembre 2022 maximum. Les dispositifs fonctionnent sur la base de deux sessions d'instruction/programmation d'ici la fin de l'année 2022.

La mise en œuvre des dispositifs se fera entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022 au plus tard, les périodes de réalisations des opérations ne peuvent excéder 12 mois maximum, avec le 31 décembre 2022 en date de fin de réalisation maximum.

Le calendrier de programmation de cet appel à projet n°1 relatif à l'année 2022 se traduit comme suit :

- 1) **Mi-septembre 2022** : transmission de l'appel à projets FSE n°1 pour la période 2022 d'APAPM à l'Autorité de Gestion Déléguée, la DREETS, pour avis.
- 2) **Vendredi 23 septembre 2022** : Consultation du Conseil d'Administration d'APAPM auquel est proposé l'appel à projets n°1 pour la période 2022 d'APAPM et des PLIE membres et son lancement au lundi 26 septembre 2022, sous réserve de l'avis favorable de la DREETS,
- 3) **Lundi 26 septembre 2022** : après aval obtenu de la DREETS, mise en ligne sur Ma démarche FSE de l'appel à projets lancés par le Conseil d'Administration d'APAPM ainsi que sur le site internet de l'OI.

A - Première session :

- 4) **Vendredi 14 octobre 2022 minuit** : date et heure limites de dépôt des demandes de subvention par les porteurs de projet auprès d'APAPM et de ses PLIE membres via « ma-demarche-fse.fr » pour la première session d'instruction/programmation des réponses du présent appel à projets.
- 5) **Jusqu'au vendredi 18 novembre 2022 au plus tard (selon date de réunion du Comité de pilotage des PLIE membres)** : instruction des demandes de financement par le service gestionnaire d'APAPM (dès le 26 septembre 2022, possibilité de débiter les instructions pour les projets déclarés recevables).
- 6) **Semaine 47 (entre le 21 et le 25 novembre 2022)** : après instruction, validation par le Comité de Pilotage de chacun des PLIE membres d'APAPM de la (des) programmation(s) 2022 sur leur territoire de compétence pour proposition d'enregistrement du choix des opérations cofinancées par le Conseil d'Administration d'APAPM.
- 7) **Fin novembre-courant décembre 2022 (selon calendrier départemental)** : présentation de la (des) programmation(s) 2022 d'APAPM et de ses PLIE membres aux Comités départementaux de l'inclusion FSE.
- 8) **Semaine 48 (entre le 28 novembre et le 2 décembre 2022)** : entérinement de la (des) programmation(s) 2022 d'APAPM et des PLIE membres par son Conseil d'Administration, sur avis du Comité de pilotage des PLIE membres réunis précédemment.
- 9) **Première quinzaine de décembre 2022** : notification des avis d'acceptation, d'ajournement ou de rejet faisant suite à l'examen des dossiers, et à l'émission de décisions par le Conseil d'Administration d'APAPM.
- 10) **Première quinzaine de janvier 2023** : conventionnements entre APAPM et les bénéficiaires sélectionnés pour la réalisation de la (des) programmation(s) FSE 2022.
- 11) **Premier trimestre 2022 (selon calendrier régional)** : présentation de la (des) programmation(s) 2022 d'APAPM et de ses PLIE membres au Groupement de Programmation et de Suivi régional numéro 5 (GPS5) des fonds européens, préparatoire au Comité Unique de Programmation régional des fonds européens.
- 12) **Premier semestre 2022 (selon calendrier régional)** : présentation de la programmation 2022 d'APAPM et de ses PLIE membres au Comité Unique de Programmation régional des fonds européens.

B - Dernière session :

- 13) **Vendredi 11 novembre minuit** : date et heure limites de dépôt des demandes de subvention par les porteurs de projet auprès d'APAPM et de ses PLIE membres via « ma-demarche-fse.fr » pour la dernière session d'instruction/programmation des réponses du présent appel à projets.
- 14) **Jusqu'au vendredi 9 décembre 2022 au plus tard (selon date de réunion du Comité de pilotage des PLIE membres)** : instruction des demandes de financement par le service gestionnaire d'APAPM.
- 15) **Courant décembre 2022 (selon calendrier départemental)** : présentation de la (des) programmation(s) 2022 d'APAPM et de ses PLIE membres aux Comités départementaux de l'inclusion FSE.
- 16) **Semaine 50 (entre le 12 décembre et le 16 décembre 2022)** : après instruction, validation par le Comité de Pilotage de chacun des PLIE membres d'APAPM de la (des) programmation(s) 2022 sur leur territoire de compétence pour proposition d'enregistrement du choix des opérations cofinancées par le Conseil d'Administration d'APAPM.
Et entérinement de la (des) programmation(s) 2022 d'APAPM et des PLIE membres par son Conseil d'Administration, sur avis du Comité de pilotage des PLIE membres réunis précédemment.
- 17) **Deuxième quinzaine de décembre 2022** : notification des avis d'acceptation, d'ajournement ou de rejet faisant suite à l'examen des dossiers, et à l'émission de décisions par le Conseil d'Administration d'APAPM.
- 18) **Première quinzaine de janvier 2023** : conventionnements entre APAPM et les bénéficiaires sélectionnés pour la réalisation de la (des) programmation(s) FSE 2022.
- 19) **Premier trimestre 2022 (selon calendrier régional)** : présentation de la (des) programmation(s) 2022 d'APAPM et de ses PLIE membres au Groupement de Programmation et de Suivi régional numéro 5 (GPS5) des fonds européens, préparatoire au Comité Unique de Programmation régional des fonds européens.
- 20) **Premier semestre 2022 (selon calendrier régional)** : présentation de la programmation 2022 d'APAPM et de ses PLIE membres au Comité Unique de Programmation régional des fonds européens.

Rappel : tout dépôt de dossier de demande de subvention FSE doit se faire sur le portail internet « **Ma démarche FSE** » à l'adresse <https://ma-demarche-fse.fr>

4.3. RAPPEL DES OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE (PORTEUR DE PROJET SELECTIONNE)

1) Textes de référence

1.1. Eligibilité des dépenses au FSE

- Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil.
- Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil.
- Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n°1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n°1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°514/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012,
- Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020.
- Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.
- Arrêté du 1er avril 2016 relatif à la forfaitisation des dépenses indirectes des opérations recevant une participation du Fonds social européen et de l'Initiative pour l'emploi des jeunes au titre des programmes opérationnels nationaux ou régionaux mobilisant des crédits FSE et IEJ
- Arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.
- Décret n° 2019-225 du 22 mars 2019 modifiant le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020.
- Arrêté du 22 mars 2019 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.
- Code de la commande publique (entré en vigueur le 1er avril 2019).
- Arrêté du 17 mars 2021 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.
- L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.
- Le règlement (UE, Euratom) n°2018/104 (règlement Omnibus) du Parlement Européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision no 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.

2) Règles communes de sélection des opérations et d'éligibilité des dépenses

2.1. Règles communes pour la sélection des opérations

Le partenariat avec le Service des droits de femmes sera poursuivi dans le cadre de l'étude et de l'instruction des projets déposés.

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Le diagnostic et le descriptif des opérations doivent être précis et détaillés dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

L'analyse du projet se fait selon les critères suivants :

- Temporalité des projets qui doivent être appréciés au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées (viabilité du calendrier de réalisation) ;
- Vérification de l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus (viabilité du calendrier, capacité opérationnelle et proportionnalité des moyens) afin de statuer sur la faisabilité de l'opération ;
- Capacité du porteur à mettre en œuvre les dispositions nécessaires et suffisantes pour assurer l'atteinte des cibles fixées à l'opération (convention) FSE en lien avec l'atteinte pour l'organisme intermédiaire du cadre de performance ;
- Capacité financière du porteur de projet à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE ;
- Capacité du porteur de projet à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE ;
- Capacité du porteur à respecter les termes de la (des) convention(s) FSE signée(s) avec l'APAPM, d'un point de vue qualitatif et quantitatif, en référence à l'article 8.4 pour le bénéficiaire ayant déposé une reconduction d'opération,
- Capacité d'anticipation du porteur de projet aux obligations communautaires en termes de publicité.

Les projets seront également évalués en fonction de leur prise en compte des deux autres priorités transversales assignées au FSE, que sont la non-discrimination et le développement durable.

2.2. Règles communes d'éligibilité des dépenses

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le Programme opérationnel.

Se référer aux fiches des dispositifs proposés de cet appel à projets pour les modalités spécifiques à chaque dispositif.

Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les structures accompagnées.

Par ailleurs, conformément au règlement (UE, Euratom) n°2018/104 (règlement Omnibus) du Parlement Européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant notamment le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives aux Fonds ESI, chapitre III, article 65, et pour cet appel à projets :

- une dépense est éligible si elle a été engagée à compter du 1^{er} janvier 2022 et acquittée dans les 6 mois suivant la fin de la réalisation de l'opération ;
- une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien du FSE si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise par le bénéficiaire à l'Organisme Intermédiaire, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le bénéficiaire.

2.3. Durée de conventionnement des opérations

L'opération pourra s'échelonner sur une période de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2022.

Dans le cadre de cet appel à projets, seules les dépenses engagées à partir du 1^{er} janvier 2022 peuvent être éligibles si les obligations communautaires sont respectées.

Toute modification affectant le calendrier de réalisation, les actions ou le plan de financement pourra éventuellement donner lieu à la signature d'un avenant à la convention d'attribution. La signature de tout avenant devra, dans ce cas, être réalisée avant le 31 décembre 2022.

2.4. Cofinancement du Fonds social européen

Le FSE interviendra en complément d'un ou plusieurs cofinanceurs publics et/ou privés (externes ou autofinancement). Son taux d'intervention moyen pour l'ensemble de la programmation de l'organisme intermédiaire APAPM s'élève à hauteur de 60 % maximum du coût total du projet, étant donnée la qualité de « région en transition » de la Région Hauts-de-France versant Nord au regard du Programme opérationnel national FSE. Toutefois, sur avis du Comité de pilotage du PLIE membre concerné, le Conseil d'Administration d'APAPM, réuni en Comité de programmation, pourra décider de taux de cofinancement du Fonds Social Européen allant de 5% à 100%.

Des mesures de simplification sont introduites dans le cadre de la programmation FSE 2014-2020, dont les taux forfaitaires. Ainsi, les porteurs de projets disposent de deux options pour présenter le budget prévisionnel de leur opération :

- *Option 1* : le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes de personnels internes et associés, augmentées de 40 % ; ce forfait permettant de couvrir l'ensemble des autres coûts du projet.

- *Option 2* : le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes liées à la mise en œuvre de l'opération (dépenses directes de personnels interne, dépenses directes de fonctionnement, dépenses directes de prestation) augmentées d'un forfait couvrant les dépenses indirectes calculés sur la base

- soit de 15% des dépenses directes de personnel,

- soit de 20 % des dépenses directes de personnel et de fonctionnement, hors dépenses de prestations ;

A noter que le taux de 20% n'est possible que pour les opérations dont le coût total annuel est inférieur à 500.000 € TTC.

L'application du type de taux forfaitaires, ou éventuellement d'autres modalités prévues par la réglementation, sera appréciée par le service instructeur.

3) Respect des critères de sélection

Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération, telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE.

Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE, au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

Sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée communautaire » et répondant aux exigences suivantes :

- L'effet levier et le lien direct avec l'emploi ;

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats), la capacité d'animation et le partenariat réuni autour du projet ;

- La mise en place des dispositions nécessaires et suffisantes pour assurer l'atteinte des cibles fixées à l'opération (convention) FSE ;

- L'opportunité de l'opération au regard de projets déjà sélectionnés en régions ;

- Le caractère original, innovateur et transférable du projet.

4) Publicité et information

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne.

Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du Fonds social européen du programme opérationnel national doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée. C'est pourquoi votre demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet. Le défaut de publicité constitue un motif de non-remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.

Les obligations de publicité et d'information européenne ont été renforcées dans le cadre cette nouvelle programmation 2014-2020.

Le bénéficiaire d'un financement du Fonds Social Européen est tenu d'assurer la publicité et l'information sur les fonds européens auprès des participants en premier lieu mais aussi de vos partenaires et du grand public en général. A cet effet :

Les obligations de publicité :

- Apposition des logos, emblèmes et mention sur tout support.
L'obligation de publicité implique d'apposer le logo « l'Europe s'engage en France », l'emblème de l'Union européenne (le drapeau) associée à la mention « UNION EUROPÉENNE » ainsi qu'une phrase énonçant le cofinancement par le fonds et le programme concernés sur tous les supports importants ou régulièrement utilisés dans la vie de votre projet.
Pour le logo « l'Europe s'engage en France », il est préconisé d'utiliser les déclinaisons régionales, soit « l'Europe s'engage en Hauts de France »).

3 éléments sont donc obligatoires pour constituer votre bloc de signature :

- le logo « l'Europe s'engage en France » préconisation d'utiliser les déclinaisons régionales, soit « l'Europe s'engage en Hauts de France » ;
- l'emblème de l'Union européenne avec la mention « UNION EUROPÉENNE » (NB : l'usage en noir et blanc n'est pas autorisé par le règlement sur les fonds européens 2014-2020) ;
- une phrase type qui précise le fonds et le programme qui cofinancent votre projet, tel que « *ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi - Inclusion » 2014-2020* »

Ces éléments sont évidemment accompagnés de vos logos habituels (le logo de votre organisme et ceux de vos autres co-financeurs)

- Information spécifique sur l'obligation de publicité et les sites internet
Votre structure dispose d'un site internet, l'obligation de publicité implique d'y faire figurer les mêmes logos, emblèmes et mentions que sur vos supports papier.
Ces éléments doivent figurer en page d'accueil si votre site internet est majoritairement dédié à la mise en œuvre du projet cofinancé. Si le projet cofinancé par l'Europe n'est qu'un projet parmi d'autres, vous devez créer une rubrique ou une page qui lui est dédiée et y faire figurer les logos, emblèmes et mentions.

A noter qu'il est obligatoire de mettre les logos au-dessus de la ligne de flottaison : le visiteur du site ne doit pas avoir à « scroller » pour voir les logos (faire défiler la page). Notre recommandation est donc de faire figurer les logos sur le header de la page d'accueil ou de la rubrique.

Cette interdiction est énoncée dans le règlement général. L'Union européenne souhaite, en effet, avoir la garantie que le bloc-marque de signature (logo, emblème et mention) soit bien visible par les internautes dès qu'ils accèdent au site internet concerné.

Les obligations d'information :

Cette nouvelle obligation est désormais clairement mentionnée dans les règlements européens. Elle est cumulative avec l'obligation de publicité. Elle comprend 2 niveaux d'obligation.

- 1) L'affichage dans un lieu visible et fréquenté de vos locaux
Il s'agit d'une nouvelle obligation pour la période 2014-2020.
Vous êtes tenu d'afficher à l'accueil de votre bâtiment une affiche d'un format minimum A3 annonçant que votre projet est cofinancé par le FSE. L'affiche doit être apposée dans un endroit bien visible du public. Elle peut être complétée par l'apposition d'affiches supplémentaires dans vos locaux (par exemple, dans le bureau qui est en charge de la mise en œuvre du projet, dans le bureau du directeur(trice) ou du président(e) de votre organisme).
- 2) Le suivi du soutien du FSE dans une rubrique ou une page de votre site internet
En qualité de bénéficiaire FSE, vous êtes tenu d'informer régulièrement vos partenaires et internautes de l'avancée de votre projet. Vous devez donc créer une rubrique ou une page internet présentant votre action et le soutien de l'Europe et l'actualiser régulièrement au fur et à mesure de son avancée. Soyez vigilant sur l'alimentation au fil de l'eau de votre rubrique ou votre page internet : l'esprit du règlement est de tenir informés vos acteurs et partenaires de l'avancée du projet. Il prévoit donc bien d'actualiser cette page ou rubrique (le respect de votre obligation n'est pas assuré si vous vous contentez de créer une page au début de votre projet sans jamais l'actualiser).

Pour être accompagné, le bénéficiaire, porteur de projet, trouvera des informations et un tutoriel sur le site www.europe-en-nordpasdecals.eu – Rubrique Gérer son projet : <http://www.europe-en-nordpasdecals.eu/Pour-vos-projets/Gerer-son-projet> puis en cliquant sur le lien « Consultez les informations sur les programmes nationaux » « Emploi et Inclusion ».

L'obligation de publicité se traduit ainsi :

Exemple avec le logo FSE en Hauts-de-France :



Union européenne

Cette opération est cofinancée par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

5) Respect des obligations de collecte et de suivi des données des structures

L'annexe 2 jointe au présent appel à projets, détaille le suivi des entités et des participants pour les opérations du Programme Opérationnel National 2014-2020.

Cette annexe reprend des informations relatives aux indicateurs et aux obligations qui incombent aux porteurs de projets en matière de collecte des données permettant de les renseigner.

Le règlement UE n°2018/1046 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juillet 2018, modifiant le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des actions cofinancées par le Fonds social européen.

L'objectif est de s'assurer que des données fiables et robustes seront disponibles en continu. Les données seront agrégées aux niveaux français et européen, afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le programme. Elles doivent permettre de faire la preuve de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion sociale ; elles contribueront aussi à la mesure de l'impact des programmes.

Le règlement FSE 1304/2013 demande que soient conduites, pendant la période de programmation, deux évaluations d'impact de la contribution du FSE. La fiabilité des résultats de ces évaluations repose fortement sur la qualité des données collectées.

Ainsi, en 2014-2020, les modalités de saisie des données de base relatives aux structures aidées évoluent considérablement. En tant que porteur de projet, bénéficiaire du FSE, vous êtes désormais responsable de la saisie. Vous devrez obligatoirement renseigner les données relatives à chaque structure, et non plus de manière agrégée.

En outre, ce suivi est désormais partie intégrante de la vie du dossier, de la demande de subvention au contrôle de service fait. Faute de renseignement, les structures aidées ne pourront être considérées comme telles, empêchant ainsi le remboursement de l'aide par la Commission européenne.

L'outil de suivi « Ma Démarche FSE » permet aux gestionnaires et bénéficiaires du PO national FSE de gérer leurs dossiers de façon entièrement dématérialisée, comme prévu par les règlements européens. Un module de suivi spécifique permet de saisir les données.

Les porteurs de projets devront obligatoirement renseigner les données relatives à chaque participant. Le suivi des participants constitue une composante majeure du projet. Les indicateurs de réalisation pour chaque participant, dès son entrée dans l'opération devront être impérativement saisis. Toutes les données sont déclaratives, et doivent obligatoirement être recueillies. Des explications complémentaires (guide de suivi des participants, questionnaire et notice du questionnaire) sont téléchargeables en ligne sur le site : <https://ma-demarche-fse.fr>.

NB : le questionnaire de collecte des données participants a été modifié au regard du RGPD « règlement général sur la protection des données » et la loi d'application française n°2018-493 du 20 juin 2018.

6) Respect des obligations comptables

Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de suivre de façon distincte dans leur comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération. A cet effet, ils mettent en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à leur opération.

A défaut, la comptabilité de l'organisme porteur de projets doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

Il sera vérifié par le service gestionnaire la capacité du porteur de projet à retracer les dépenses et les ressources liées au projet. Comme indiqué plus haut, le porteur de projet doit disposer :

- soit d'un dispositif de comptabilité analytique dont une ou plusieurs sections correspondent exactement au projet cofinancé par le FSE ;
- soit d'un système d'encodage des dépenses et ressources spécifique pour l'opération ;
- soit d'un outil de comptabilité séparée :
 - a) qui permette de lister l'ensemble des produits et charges directes du projet, en faisant le lien avec la comptabilité générale de la structure ;
 - b) qui permette d'explicitier l'imputation des produits et charges indirectes au projet, en faisant le lien avec les soldes issus de la comptabilité générale de l'organisme ;
 - c) qui soit accompagné d'un enlissement des pièces comptables justificatives. L'enlissement consiste à rassembler dans un même dossier les pièces nécessaires à la justification de l'ensemble des dépenses et des ressources du projet.

7) Durée de conservation des pièces (archivage)

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou européenne habilitée.

Compte tenu des obligations imposées par l'Union Européenne, le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pendant une période de 10 ans suivant la fin de la période de réalisation.

4.4 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

1) Plaintes et réclamations

La DGEFP a mis en place une plateforme de dépôt des plaintes et réclamations, la plateforme EOLYS. Elle permet un point d'entrée unique et centralisé de ces démarches, assurant la traçabilité et l'enregistrement des plaintes et réclamations.

<https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr>

Contact du référent « plaintes et réclamations » de l'OI : Valérie MOREL valerie.morel@bethunebruay.fr

2) Procédures antifraudes et détection des conflits d'intérêts

La DGEFP a décidé de mettre en place une série de procédures antifraudes dans le cadre desquelles l'action d'APAPM s'inscrit.

Ainsi, la plateforme ELIOS permet la détection et le signalement des risques de fraude sur le site du FSE en France afin de permettre aux lanceurs d'alerte d'avoir une entrée unique pour signaler de manière anonyme et sécurisée les suspicions de fraude. Les signalements sont reçus par la DGEFP et éventuellement transmis aux Autorités de gestion déléguées ou aux organismes intermédiaires pour enquête.

<https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr>

Contact du référent « lutte anti-fraude » de l'OI : Valérie MOREL valerie.morel@bethunebruay.fr

D'autre part, la plateforme ARACHNE est un outil d'alerte et de contrôle, mis à disposition par la Commission Européenne, permettant de détecter les conflits d'intérêts et les fraudes.

APAPM intègre cet outil dans son système de gestion des risques et de contrôle du FSE. Grâce à un croisement de plusieurs bases de données rendu possible par ARACHNE, APAPM est ainsi en capacité de sécuriser l'intervention du FSE.

En conformité avec la réglementation, les données exploitées par ARACHNE proviennent du système de stockage de données électroniques mis en place pour le suivi des différents Programmes Opérationnels de fonds européens. Ces données sont définies à l'annexe III du R(UE) n° 480/2014. Le système de stockage des données électroniques et le traitement qui en est fait sont également régis par la réglementation européenne et nationale.

3) Protection des données personnelles

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et à la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, il convient de prendre toutes les précautions techniques et organisationnelles utiles pour préserver la confidentialité et la sécurité des données personnelles des participants et, notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées ou endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

En particulier, les questionnaires papier utilisés dans le cadre du suivi des participants devront être conservés sous clé avant leur saisie dans le système d'information. Une fois les données saisies, les questionnaires

devront être détruits, sauf s'ils sont nécessaires pour justifier l'éligibilité des participants, conformément à la délibération n°2014-447 de la CNIL.

Avant leur destruction, il sera nécessaire de s'assurer de la conformité des données saisies sur « Ma démarche FSE » en mettant en place un autocontrôle par échantillonnage ou toute autre méthode jugée utile afin de garantir la fiabilité des données déclarées.

4) Mise en concurrence

Lorsque le projet implique l'achat de fournitures et/ou de services, l'organisme bénéficiaire devra respecter les obligations de mise en concurrence définies le cas échéant par le code des marchés publics, l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005, l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, le décret 2016-360 du 25 mars 2016 ou le code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019.

Une notice sur les seuils de procédure et de publicité et les règles applicables est disponible dans la rubrique « Aide » de Ma démarche FSE.

**5 DESCRIPTION DES FICHES DISPOSITIFS DE L'APPEL A PROJETS N°1
ANNEE 2022**

5.1. FICHE ACTION 1

MISE EN ŒUVRE DE PARCOURS INDIVIDUALISÉS ET RENFORCÉS VERS L'EMPLOI EU EGARD AUX DIFFÉRENTS TYPES DE FREIN A LEVER, DANS UNE APPROCHE GLOBALE DE LA PERSONNE

Objectif spécifique 3.9.1.1	Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale
Dispositif 4 de la Subvention Globale APAPM :	« Suivi et accompagnement des participants PLIE vers l'emploi en mobilisant les différentes étapes de parcours d'insertion sociale et professionnelle »

Action d'assistance aux personnes

Types d'opérations et missions :

Les opérations visées renvoient à l'objectif de mise en place de parcours vers l'emploi adaptés à chaque situation individuelle en cohérence avec le projet global du PLIE concerné visant la montée en qualification et/ou l'accès à l'emploi durable des participants.

Plus particulièrement :

- Organiser et gérer les parcours individualisés (mobilisation, formation, médiation à l'emploi, travail rémunéré...) des participants du PLIE avec pour objectif la qualification et/ou l'intégration dans l'emploi durable.
- Mise en œuvre d'actions spécifiques pour le public PLIE sénior (+45 ans) visant à créer et identifier un lieu dédié aux échanges professionnels, redonner confiance aux participants, proposer des outils fiables et efficaces pour les démarches de recherche d'emploi, casser l'isolement et les préjugés, accompagner vers l'entreprise, accéder à un emploi, etc.
- Lever des freins sociaux ou professionnels à l'emploi par une approche spécifique et originale en agissant sur les freins spécifiques des demandeurs d'emploi, en accompagnant les demandeurs vers l'emploi et en leur assurant un suivi adapté, en faisant des ponts avec les autres actions menées dans le cadre de club d'entreprise ou du droit commun : immersions, visites d'entreprise afin de garantir une méthodologie d'accompagnement la plus complète possible, en stimulant les échanges et l'entraide à l'échelle locale, etc.

Sans que cela soit exhaustif et exclusif, les principales opérations finançables sont donc les suivantes :

- Poste de référent de parcours, référent d'étape, accompagnateur à l'emploi, etc...pour la mise en œuvre de l'accompagnement renforcé auprès des participants PLIE et/ou pour la mise en place d'actions de formations individuelles ou collectives ;
- Mise en place d'actions en lien avec la levée des freins socioprofessionnels ;
- Mise en place d'ateliers collectifs et/ou individuels ;
- Mise en place d'actions spécifiques pour le public sénior (+45 ans).

La gestion de ce dispositif se fera en lien étroit avec l'équipe d'Animation des PLIE membres.

Critères qualitatifs :

- Modalités de diagnostic et d'orientation vers l'accompagnement
- Modalités d'accompagnement vers et dans l'emploi
- Modalités de construction des parcours professionnels des participants,
- Types d'actions mises en œuvre et domaines d'intervention,

- Suites de parcours à l'issue des actions,
- Articulation entre les différents acteurs du territoire,
- Méthodologie proposée,
- Formes de partenariat développées et collaboration avec les acteurs du territoire,
- Indicateurs d'évaluation de l'opération,
- Recherche de partenariat,
- Analyse des situations individuelles,
- Propositions collectives,
- Bilan pédagogique et financier en fin d'opération
- Modalités de saisie des informations du participant et du parcours dans le logiciel UP/ABC VleSION.

Plus-value :

- Assurer un accompagnement individualisé et renforcé de l'accueil jusqu'au maintien dans l'emploi
- Proposer des actions qui dynamisent les participants sur une étape de leur parcours
- Agir sur les freins socioprofessionnels en vue d'une mise à l'emploi durable

Changements attendus :

- Renforcer l'accompagnement et la mobilisation professionnelle des participants du PLIE, Permettre aux participants du PLIE d'accéder à un parcours personnalisé de qualité, construire de nouvelles propositions d'accompagnement en fonction des besoins identifiés.
- Lever des freins à l'emploi périphériques par une approche innovante et différente des structures d'accompagnement « classiques » du droit commun.
- Accroître le nombre de personnes très éloignées de l'emploi accompagnées dans le cadre de parcours intégrés d'accès à l'emploi.
- Accroître le nombre de personnes demandeurs d'emploi de 45 ans et plus dans une démarche vers l'insertion professionnelle durable et faciliter la mise en relation avec les employeurs.

Intervention géographique :

Territoire des PLIE de l'Arrondissement de Béthune, de l'Agglomération d'Hénin Carvin et de l'Agglomération de Lens Liévin.

Bénéficiaires principalement visés :

Les associations porteuses des PLIE adhérant à l'organisme intermédiaire ou toute structure d'accompagnement de public en insertion justifiant du cofinancement d'un PLIE ou d'un cofinancement public national pour les opérations de suivi et d'accompagnement des parcours

S'agissant plus particulièrement des actions sur la levée des freins socio-professionnels à l'emploi pour une approche spécifique et originale : Tout type de structure offrant des solutions pour la levée de freins sociaux ou professionnels à l'emploi, ainsi que les employeurs, leurs réseaux, les partenaires sociaux et branches professionnelles, les établissements publics ou privés.

Public cible :

Toute personne inscrite au PLIE de son territoire (Passage en comité d'accès ou CTO obligatoire)

Intervention du FSE :

L'intervention du FSE sollicitée doit être comprise entre 10 et 100% du coût total éligible.

Période de réalisation :

Entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022.

5.2. FICHE ACTION 2

ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES DU RSA PRIMO-ENTRANTS ET ACCOMPAGNEMENT RENFORCE DES SALARIES EN CONTRAT PEC DANS LES EPLE POUR LES STRUCTURES PORTEUSES D'UN PLIE MEMBRE DE L'OI

Objectif spécifique 3.9.1.1	Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale
Dispositif 4 de la Subvention Globale APAPM :	« Suivi et accompagnement des participants PLIE vers l'emploi en mobilisant les différentes étapes de parcours d'insertion sociale et professionnelle »

Action d'assistance aux personnes

Types d'opérations et missions :

Les opérations visées renvoient :

- ✓ à l'objectif de mise en place de parcours vers l'emploi adaptés et plus spécifiquement au public salarié en contrat PEC dans les établissements publics locaux d'enseignement cofinancé par le Conseil Régional.

Les missions attendues sont plus particulièrement :

- Agir sur les freins spécifiques des salariés en contrat PEC (TOS) par le Conseil Régional dans les lycées (EPL),
 - Accompagner et assurer un suivi adapté,
 - L'accès à l'emploi durable des personnes en contrat aidé, pendant ou à l'issue du contrat.
- ✓ aux enjeux de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté définie au travers de la circulaire du 18 novembre 2018 et de l'instruction ministérielle du 4 février 2019, les actions attendues, en partenariat avec le Conseil Départemental, doivent comporter deux phases.

1- Une phase d'accueil primo-entrant ;

- Réaliser sous un mois après l'ouverture de droit, lors d'un ou plusieurs rendez-vous avec le bénéficiaire, un diagnostic global, de sa situation portant sur les thématiques de la vie quotidienne : Famille et environnement social, Logement, Santé, Budget, Mobilité, Emploi et Compétences.
- Elaborer, au regard des préconisations du diagnostic, les objectifs et actions, un Contrat d'Engagements Réciproques (CER), au travers du Dossier Unique d'Insertion (DUI) ;
- Présenter au Comité de suivi, d'orientation qui se réunit tous les 15 jours, les suites de parcours à donner pour le bénéficiaire, afin de valider la bonne orientation de manière multi partenariale ;
- Etablir un bilan de la situation ;

2- Une phase d'accompagnement

Une phase d'accompagnement socio-professionnel en entrées et sorties permanentes qui consiste à organiser et à gérer les parcours individualisés (mobilisation, formation, médiation à l'emploi, travail rémunéré...) des bénéficiaires du RSA avec pour objectif la qualification et/ou l'intégration dans l'emploi durable.

Sans que cela soit exhaustif et exclusif, les principales opérations finançables sont donc les suivantes :

- Poste de référent de parcours, référent d'étape, accompagnateur à l'emploi, etc...pour la mise en œuvre de l'accompagnement renforcé auprès des salariés en contrat PEC dans les EPLE cofinancé par le Conseil Régional et/ou pour la mise en œuvre de l'accueil et de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA primo-entrants ;
- Mise en place d'actions en lien avec la levée des freins socioprofessionnels ;

- Mise en place d'ateliers collectifs et/ou individuels.

La gestion de ce dispositif se fera en lien étroit avec l'équipe d'Animation des PLIE membres.

Critères qualitatifs :

- Modalités de diagnostic et d'orientation vers l'accompagnement
- Modalités d'accompagnement vers et dans l'emploi
- Modalités de construction des parcours professionnels des participants,
- Types d'actions mises en œuvre et domaines d'intervention,
- Suites de parcours à l'issue des actions,
- Articulation entre les différents acteurs du territoire,
- Méthodologie proposée,
- Formes de partenariat développées et collaboration avec les acteurs du territoire,
- Indicateurs d'évaluation de l'opération,
- Recherche de partenariat,
- Analyse des situations individuelles,
- Propositions collectives,
- Bilan pédagogique et financier en fin d'opération
- Modalités de saisie des informations du participant et du parcours dans le logiciel UP/ABC VleSION.

Plus-value :

- Assurer un accompagnement individualisé et renforcé de l'accueil jusqu'au maintien dans l'emploi
- Proposer des actions qui dynamisent les participants sur une étape de leur parcours
- Agir sur les freins socioprofessionnels en vue d'une mise à l'emploi durable

Changements attendus :

- Améliorer la couverture territoriale de l'offre d'insertion
- Renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement
- Assurer une réactivité et une sélection optimale de la typologie d'accompagnement dès la réception du premier Revenu de Solidarité Active
- Accroître le nombre de personnes très éloignées de l'emploi accompagnées dans le cadre de parcours intégrés d'accès à l'emploi

Intervention géographique :

Territoire des PLIE de l'Arrondissement de Béthune, de l'Agglomération d'Hénin Carvin et de l'Agglomération de Lens Liévin.

Bénéficiaires principalement visés :

Les associations porteuses des PLIE adhérant à l'organisme intermédiaire.

Public cible :

Participants PLIE salariés en contrat PEC dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignements, cofinancé par le CR ou les bénéficiaires Primo-Entrants dans le dispositif RSA, orientés par le CD du Pas de Calais.

Intervention du FSE :

L'intervention du FSE sollicitée doit être comprise entre 10 et 100% du coût total éligible.

Période de réalisation :

Entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022.

5.3. FICHE ACTION 3

PROFESSIONNALISATION DES PARTICIPANTS PLIE POUR LES STRUCTURES PORTEUSES D'UN PLIE MEMBRE DE L'OI

Objectif spécifique 3.9.1.1	Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale
Dispositif 4 de la Subvention Globale APAPM :	« Suivi et accompagnement des participants PLIE vers l'emploi en mobilisant les différentes étapes de parcours d'insertion sociale et professionnelle »

Action d'assistance aux personnes

Types d'opérations et missions :

Les opérations visées renvoient à l'objectif de mise en place de parcours vers l'emploi adaptés à chaque situation individuelle en cohérence avec le projet global du PLIE concerné visant la montée en qualification et/ou l'accès à l'emploi durable des participants.

Plus précisément :

- Suivre et gérer les actions de formations individuelles et collectives, ainsi que des actions qui permettent de lever les freins et de préparer à l'emploi et/ou à la formation.

Sans que cela soit exhaustif et exclusif, les principales opérations finançables sont donc les suivantes :

- Mise en place d'actions en lien avec la levée des freins socioprofessionnels ;
- Mise en place d'ateliers collectifs et/ou individuels ;

La gestion de ce dispositif se fera en lien étroit avec l'équipe d'Animation des PLIE membres.

Critères qualitatifs :

- Modalités de construction des actions mises en place pour lever les freins socio-professionnels des participants,
- Types d'actions mises en œuvre et domaines d'intervention,
- Suites de parcours à l'issue des actions,
- Articulation entre les différents acteurs du territoire,
- Méthodologie proposée,
- Formes de partenariat développées et collaboration avec les acteurs du territoire,
- Indicateurs d'évaluation de l'opération,
- Recherche de partenariat,
- Analyse des situations individuelles,
- Propositions collectives,
- Bilan pédagogique et financier en fin d'opération
- Modalités de saisie des informations du participant et du parcours dans le logiciel UP/ABC VleSION.

Plus-value :

- Agir sur les freins socioprofessionnels en vue d'une mise à l'emploi durable

Changement attendu :

- Renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement en activant une offre de formation.

Intervention géographique :

Territoire des PLIE de l'Arrondissement de Béthune, de l'Agglomération d'Hénin Carvin et de l'Agglomération de Lens Liévin.

Bénéficiaires principalement visés :

Les associations porteuses des PLIE adhérant à l'organisme intermédiaire.

Public cible :

Toute personne inscrite au PLIE de son territoire (Passage en comité d'accès ou CTO obligatoire).

Intervention du FSE :

L'intervention du FSE sollicitée doit être comprise entre 10 et 100% du coût total éligible.

Période de réalisation :

Entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022.

5.4. FICHE ACTION 4

MOBILISATION DES EMPLOYEURS ET DES ENTREPRISES DANS LES PARCOURS D'INSERTION POUR LES STRUCTURES PORTEUSES D'UN PLIE MEMBRE DE L'OI

Objectif spécifique 3.9.1.1	Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale
Dispositif 5 de la Subvention Globale APAPM :	« Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion »

Action d'assistance aux structures

Types d'opérations et missions :

S'agissant des opérations d'accès à l'emploi :

L'action doit permettre de présenter les PLIE aux entreprises, aux employeurs du territoire, de leur proposer une offre de services, de détecter leurs besoins et de leur proposer le cas échéant des participants dont le profil est susceptible de correspondre à leurs besoins. Pour être efficace, la prospection doit impérativement être orientée en fonction des différents profils des participants PLIE, dès lors que leur projet professionnel est cohérent et réaliste au regard de la réalité économique du Bassin de l'emploi du PLIE concerné.

La prospection d'entreprises implique notamment des résultats attendus en termes de fidélisation d'entreprises, nombre d'offres détectées, placements à l'emploi réalisés.

S'agissant des opérations de médiation :

La médiation consiste à favoriser la mise en relation d'un participant et d'une entreprise afin de mettre en adéquation l'offre et la demande. Elle devra permettre l'élargissement des cibles métiers. Il s'agit du « circuit court », soit favoriser l'intermédiation entre les demandeurs et des entreprises. Elle mobilise les ressources du PLIE dans le cadre de l'accompagnement et elle mobilise également les outils du droit commun.

S'agissant des opérations d'animation et de gestion de la Clause d'insertion :

La commande publique offre une opportunité pour prendre en compte l'insertion des publics éloignés de l'emploi. La clause sociale constitue un fort levier de développement pour l'insertion par l'activité économique et le développement local. Le chargé de mission clause d'insertion intervient comme élément centralisateur de ce dispositif.

L'APAPM soutiendra les actions :

- de mission de conseil et d'accompagnement des entreprises en matière de recrutement lors d'implantation ou de développement d'entreprises ;
- de plans d'actions par filière métiers en partenariat avec les collectivités territoriales ;
- de développement de l'esprit d'initiatives ;
- d'accompagnement adapté des participants PLIE à la reprise et à la création d'entreprises ;
- de la mise en œuvre des clauses sociales dans les marchés publics ;
- de l'animation territoriale et l'appui aux Structures de l'Insertion par l'Activité Economique en termes de développement et de promotion auprès des partenaires institutionnels et des entreprises du secteur marchand ;
- de la mobilisation d'employeurs dans la lutte contre la pauvreté et l'inclusion.

Critères qualitatifs :

Critères liés aux employeurs :

- nombre d'entreprises contactées
- nombre de visites
- nombre d'actions emploi-formation
- nombre de contrats conclus de plus de 6 mois
- nombre de contrats conclus de moins de 6 mois

Critères liés aux participants :

- nombre et types d'actions et d'ateliers collectifs prévus;

Critères liés à l'ingénierie et à l'accès et la médiation à l'emploi :

- nombre de rendez-vous avec les partenaires
- nombre de projets mis en place
- outils développés

Critères liés à l'ingénierie de la Clause :

- nombre d'entreprises rencontrées et mobilisées
- nombre de maîtres d'ouvrage impliqués et développant les clauses d'insertion
- nombre d'heures d'insertion proposées sur le territoire dans le cadre de la Clause d'insertion
- synergie et fédération des acteurs de l'insertion et de la formation
- nombre de parcours enclenchés par la commande publique

Plus-value :

- Mobilisation des employeurs et des entreprises afin de redéfinir une offre d'insertion durable des publics éloignés de l'emploi ;
- Développement d'ingénierie de l'offre d'insertion professionnelle sur le territoire

Changement attendu :

- accroître le nombre d'employeurs impliqués dans l'accompagnement vers l'emploi des participants PLIE,
- renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement en prenant davantage en compte la relation avec les employeurs et en favorisant la mise en situation professionnelle et en activant si nécessaire l'offre de formation,
- accroître le nombre de participants accédant à un emploi ou consolidant leur expérience professionnelle grâce à une meilleure connaissance du développement économique du territoire,
- diversifier et développer les marchés « clausés »,
- renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement en prenant davantage en compte la relation avec les employeurs, en favorisant la mise en situation professionnelle et en activant si nécessaire l'offre de formation..

Intervention géographique :

Territoire des PLIE de l'Arrondissement de Béthune, de l'Agglomération d'Hénin Carvin et de l'Agglomération de Lens Liévin.

Bénéficiaires principalement visés :

Les associations porteuses des PLIE adhérant à l'organisme intermédiaire.

Intervention du FSE :

L'intervention du FSE sollicitée doit être comprise entre 10 et 100% du coût total éligible.

Période de réalisation :

Entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022.

5.5. FICHE ACTION 5

COORDINATION ET ANIMATION DE L'OFFRE EN FAVEUR DE L'INSERTION ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE POUR LES STRUCTURES PORTEUSES D'UN PLIE MEMBRE DE L'OI

Objectif spécifique 3.9.1.1	Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale
Dispositif 6 de la Subvention Globale APAPM :	« Coordination et animation de l'offre en faveur de l'Insertion et de l'Economie Sociale et Solidaire »

Action d'assistance aux structures

Types d'opérations et missions :

Les PLIE sont amenés au niveau de leur territoire à favoriser dans le cadre de leurs actions la coordination des différents acteurs de l'emploi afin d'optimiser les objectifs qui leur sont assignés en termes d'accès à l'emploi des publics les plus en difficulté. Cette action repose sur l'animation globale du dispositif PLIE.

La coordination passe par la mobilisation de tous les partenaires des territoires (formation, emploi, insertion, économique, politiques, financier, etc.) pour une construction cohérente et pertinente du dispositif PLIE avec les différentes interventions existantes. Cela passe par une démarche d'animation, d'information pour l'ensemble des acteurs et une coordination permanente des partenaires.

Les PLIE doivent être très présents sur la coordination des acteurs et doivent développer une animation territoriale pour des parcours de qualité qui favoriseront l'accès et/ou le retour à l'emploi. L'ensemble des mesures, des dispositifs locaux, les acteurs publics et privés du territoire doivent être mobilisés au profit des publics ciblés. Il s'agira de conforter ces partenariats dans le cadre d'une coordination objective.

Les PLIE doivent également renforcer leurs liens avec différents partenaires incontournables, dans le cadre d'une approche de proximité, notamment Pôle Emploi, le Conseil Départemental dans le cadre des pactes territoriaux d'insertion, le Conseil Régional sur le volet formation, créer des liens avec les Maisons de l'emploi et de la Formation lorsqu'elles existent sur leurs territoires, et développer leurs relations avec le monde de l'entreprise afin de faciliter à terme l'insertion durable des publics dans le secteur marchand.

La cible de ce dispositif est le développement de l'offre d'insertion dans sa globalité et non la valorisation du fonctionnement courant du dispositif PLIE.

Exemples de tâches liées à la coordination des acteurs de l'emploi et à l'animation du dispositif (liste non exhaustive) :

- Les équipes d'animation et de gestion des PLIE assurent la coordination et le pilotage de toutes les actions relatives à la mise en œuvre des dispositifs qu'elles animent,
- Construire un partenariat avec les entreprises et leurs représentants en s'appuyant sur les partenariats déjà constitués et en renforçant leurs moyens d'actions,
- Accompagner dans la proximité les participants des PLIE par des équipes de référents spécialisés,
- Assurer une fonction « ingénierie » afin de faire émerger, d'accompagner et de suivre le développement de structures et d'actions d'insertion et de formation,
- Communiquer avec la population relevant des PLIE, les acteurs sociaux, les entreprises et leurs représentants, les élus,
- Être créatif, innovant, favoriser l'échange, le partage des expériences, etc.
- Actions d'animation qui se traduisent par l'organisation des instances,
- Participation aux réunions et groupes de travail mis en place par les partenaires du territoire,
- Mise en œuvre des orientations stratégiques et des objectifs validés par les comités de pilotage,

Ces équipes mobilisent l'ensemble des partenaires et des moyens humains, matériels et financiers, publics et privés, disponibles sur les territoires de compétences des PLIE, au profit de l'insertion professionnelle des personnes les plus défavorisées.

Pour mobiliser les acteurs qui concourent à la mise en œuvre des PLIE et à leur réussite, les équipes d'animation des PLIE doivent dynamiser en permanence les relations qui existent au sein de ces réseaux d'acteurs. Dans cette perspective, les PLIE ont un rôle d'animation sur leur territoire d'intervention, pour les publics les plus éloignés de l'emploi dont ils ont la charge.

Les PLIE mobilisent des formations adaptées aux besoins de l'équipe opérationnelle. Ils veillent également à inscrire les membres de leurs équipes dans des actions prévues à leur intention par les têtes de réseaux des PLIE ou autres partenaires. Les PLIE sensibilisent leurs référents sur la notion de parcours et sur les évolutions de leur métier.

L'accent doit être également mis sur la communication et les groupes de travail avec les autres PLIE des Hauts de France notamment afin de favoriser l'échange de bonnes pratiques et d'outils, ou de travailler ensemble sur des thématiques communes, mais également sur la formation de l'équipe d'animation.

Critères qualitatifs :

- Nombre de réunions institutionnelles/partenariales
- Qualité du partenariat développé
- Développement du lien avec les acteurs économiques

Plus-value :

La réussite d'un PLIE dépend tout autant de sa capacité à bien remplir ces fonctions que de sa capacité à organiser l'accompagnement de ses participants jusqu'à l'emploi durable, l'une et l'autre sont étroitement liées.

Sans ingénierie, les parcours risquent d'être limités à une offre de formation et d'insertion insuffisante ; sans relation étroite avec les acteurs économiques, les sorties à l'emploi des participants seront plus difficiles.

La réussite d'un PLIE s'appuie sur les acteurs qui adhèrent à son projet et sont fédérés autour de ses objectifs. L'animation du réseau de ces acteurs partenaires a donc pour effet de renforcer leur adhésion et de stimuler leur implication dans la mise en œuvre du PLIE.

Changement attendu :

- Développement du partenariat,
- Développement de l'offre d'insertion,
- Optimisation du dispositif.

Intervention géographique :

Territoire des PLIE de l'Arrondissement de Béthune, de l'Agglomération d'Hénin Carvin et de l'Agglomération de Lens Liévin.

Bénéficiaires principalement visés :

Les associations porteuses des PLIE adhérant à l'organisme intermédiaire.

Intervention du FSE :

L'intervention du FSE sollicitée doit être comprise entre 10 et 100% du coût total éligible.

Période de réalisation :

Entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022.

Annexe 1

Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit pour les associations et fondations la souscription d'un contrat d'engagement républicain pour solliciter une subvention publique.

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen.

Ce dispositif national s'applique aux demandes de subvention de FSE. C'est pourquoi les gestionnaires doivent désormais vérifier, lors de l'instruction des demandes de subvention **déposées à compter du 2 janvier 2022**, que **le demandeur remplit bien cette obligation et déposer les éléments justificatifs dans Ma Démarche FSE dans la rubrique « Echanges »**. Au besoin, un modèle d'attestation est joint au présent message qui pourra être utilisé par le demandeur si celui-ci ne dispose pas déjà d'autres éléments probants.

Une évolution technique du système informatique Ma démarche FSE, dont nous vous tiendrons informés, est à l'étude pour intégrer ce point dans le rapport d'instruction. En attendant le dépôt de pièces permettra de justifier de la vérification effectuée par le service gestionnaire.

Attestation d'engagement

Je soussigné(e) (nom, prénom) :

représentant(e) légal(e) de l'association ou la fondation :

enregistrée sous le numéro SIRET :

atteste sur l'honneur que :

- l'association ou la fondation est à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables, conformément à l'article L. 113-13 du code des relations entre le public et l'administration ;

- les informations ou données portées dans le formulaire ou provenant d'un système d'échange de données mentionné à l'article L. 113-12 du code des relations entre le public et l'administration, notamment celles relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires, sont exactes et sincères ;

- l'association ou la fondation s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et

- le montant total et cumulé d'aides publiques attribuées à l'association ou la fondation sur les trois derniers exercices, dont l'exercice en cours est

inférieur ou égal à 500.000 euros,

supérieur à 500.000 euros.

Fait à le

L'association / La fondation

ANNEXE AU CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN : LISTE DES ENGAGEMENTS

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

ANNEXE 2 RELATIVE A L'APPEL A PROJETS FSE N°1 PERIODE 2022 APAPM

STRATEGIE DE CONTRIBUTION DU PON FSE 2014-2020 – STRATEGIE D'INTERVENTION DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

LES TEXTES DE REFERENCE :

- la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
- la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
- le Programme Opérationnel National FSE 2014-2020 du 10 octobre 2014,
- la circulaire DGEFP 99/40 du 21 décembre 1999 relative au développement des P.L.I.E. et son additif numéro 1 en date d'avril 2004,
- le Règlement (CE) n°1681/94 de la Commission, du 11 juillet 1994, concernant les irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées dans le cadre du financement des politiques structurelles ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine,
- le Règlement (CE) n°2035/2005 de la Commission du 12 décembre 2005 modifiant le règlement (CE) n°1681/94,
- le décret n°2002-633 du Premier ministre du 26 avril 2002 instituant une commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds structurels européens, modifié par le décret n° 2003-1088 du 18 novembre 2003,
- la circulaire n° 4.875/SG du Premier ministre du 15 juillet 2002 relative à l'amélioration du dispositif de gestion, de suivi et de contrôle des programmes cofinancés par les fonds structurels européens,
- les circulaires interministérielles du 19 août et du 27 novembre 2002 relatives à la simplification de la gestion des fonds structurels européens,
- la circulaire du Premier Ministre en date du 12 février 2007 et relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne, dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale,
- l'instruction DGEFP n°1047 du 16 novembre 2007 relative au modèle national de demande de subvention du FSE,
- l'instruction DGEFP 2008-016 en date du 6 octobre 2008 et relative à la méthode de contrôle de service fait en vue du paiement de l'aide communautaire,
- le code des marchés publics,
- l'ordonnance n°2005/649 du 6 juin 2005 relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés public,
- l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et décret n°2016-360 du 25 mars 2016,
- Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- l'instruction DGEFP n°2010-20 du 02 août 2010 relative à la forfaitisation des coûts Indirects des opérations recevant des crédits du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national,
- l'instruction no 2012-11 du 29 juin 2012 relative aux modalités de contrôle de service fait des dépenses déclarées au titre d'opérations subventionnées dans le cadre des programmes du Fonds social européen,
- l'additif, du 12 mars 2013, à l'instruction n° 2012-11 du 29 juin 2012 relative aux modalités de contrôle de service fait des dépenses déclarées au titre d'opérations subventionnées dans le cadre des programmes du Fonds social européen,
- le courrier circulaire n° 5650-SG du Premier Ministre du 19 avril 2013,
- le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil,
- le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil,
- le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil,
- le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n°1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n°1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°514/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012,
- le règlement délégué (UE) n°1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union,

- le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,
- le règlement délégué (UE) n°481/2014 de la Commission du 4 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1299/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des règles particulières concernant l'éligibilité des dépenses pour les programmes de coopération,
- la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,
- le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,
- l'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,
- le décret n° 2019-225 du 22 mars 2019 modifiant le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020.
- l'arrêté du 22 mars 2019 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.
- le code de la commande publique (entré en vigueur le 1er avril 2019).
- l'accord de partenariat 2014-2020 « France », conformément à l'article 14 du règlement (UE) n°1303/2013, relatif au Programme opérationnel national du Fonds social européen – Programmation 2014-2020,
- le règlement général sur la protection des données n°2016/679 et la loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées,
- l'accord-cadre entre l'État et l'Assemblée des Départements de France pour la mobilisation du Fonds social européen en faveur de l'Inclusion sociale et la lutte contre la pauvreté,
- l'accord-cadre ADF/DGEFP signé le 05 août 2014, qui associe les PLIE comme gestionnaires légitimes de Fonds Social Européen sur le champ de l'inclusion,
- l'accord-cadre signé entre la DGEFP, l'Assemblée des Départements de France, et l'Alliance Villes Emploi,
- les règlements européens et circulaires de gestion nationales parues et à paraître au titre de la programmation FSE 2014-2020 et de la gestion de crédits via une convention de subvention globale,
- l'accord Cadre signé entre l'Etat, le Conseil Général du Nord, et les Organismes Intermédiaires PLIE, le 22 septembre 2015,
- l'accord Cadre signé entre l'Etat, le Conseil Général du Pas-de-Calais, et les Organismes Intermédiaires PLIE, le 1^{er} juin 2015.
- les protocoles d'accord des PLIE membres et avenant au protocole d'accord des PLIE membres en cours de signature,
- la programmation de la subvention globale FSE déléguée à APAPM pour la période 2018-2020, validée par le Comité régional unique de programmation des fonds européens,
- la convention de délégation d'une subvention globale du Fonds social européen pour la période 2018-2020, entre l'Etat et APAPM, modifiée par avenant n°1 à la convention, modifiée à nouveau par avenant n°2 à la convention, modifiée à nouveau par avenant n°3 à la convention, modifiée à nouveau par avenant n°4 à la convention, en cours de notification.
- les statuts d'APAPM,

L'ensemble des textes relatifs au Programme opérationnel national FSE 2014-2020 est consultable sur le site Internet : <http://www.fse.gouv.fr>

LES CARACTERISTIQUES DU PON DU FONDS SOCIAL EUROPEEN 2014-2020 POUR L'EMPLOI ET L'INCLUSION EN METROPOLE :

Une politique de cohésion en réponse aux défis de la Stratégie Europe 2020

L'Union européenne s'est engagée à créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité, ainsi qu'une société plus inclusive. Cet objectif est au cœur de la stratégie Europe 2020, qui vise à générer une croissance intelligente, durable et inclusive au sein de l'Union européenne, défi majeur dans le contexte économique et social actuel. La politique de cohésion aujourd'hui redéfinie pour la programmation 2014 – 2020 doit à la fois permettre d'atteindre les objectifs de cette stratégie, et prendre en compte les recommandations faites à la France dans le cadre du Semestre européen.

Le Fonds social européen constitue, dans ce cadre, un des leviers stratégiques et financiers pour « améliorer les possibilités d'emploi, renforcer l'inclusion sociale, lutter contre la pauvreté, promouvoir l'éducation, l'acquisition de compétences et l'apprentissage tout au long de la vie, et élaborer des politiques globales et pérennes d'inclusion active ».

Une architecture de gestion du FSE

Pour la programmation 2014 – 2020, la France a fait le choix d'une nouvelle architecture de gestion du FSE. Dans le cadre de la nouvelle étape de la décentralisation, les Conseils régionaux ont été désignés autorités de gestion à hauteur de 35 % de l'enveloppe nationale FSE au titre, en particulier, de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'orientation. L'Etat est autorité de gestion pour l'emploi et l'inclusion, à hauteur de 65 % de l'enveloppe nationale.

Le Programme Opérationnel National (PON) du Fonds social européen pour l'emploi et l'inclusion en métropole a vocation à couvrir prioritairement les actions menées au titre des objectifs thématiques 8 « Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main-d'œuvre » et 9 « Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination ».

Les Programmes Opérationnels (PO) régionaux pluri-fonds FEDER-FSE ont, quant à eux, vocation, au titre du FSE, à couvrir prioritairement les actions menées au titre de l'objectif thématique 10 « Investir dans l'éducation, la formation et dans la formation professionnelle pour acquérir des compétences et pour l'apprentissage tout au long de la vie ».

Cette nouvelle architecture implique la définition de lignes de partage entre le PON FSE et les PO FEDER-FSE afin d'éviter les double financements, et de permettre la lisibilité des actions conduites en France, tant pour les citoyens que pour les institutions européennes.

a) Les défis à relever

Six défis à relever pour le programme opérationnel national 2014-2020 du fonds social européen pour l'emploi et l'inclusion en Métropole.

Six défis principaux sont identifiés eu égard au diagnostic national et aux recommandations faites à la France dans le cadre du Semestre européen :

- 1) Contribuer à la personnalisation accrue de l'offre de services en direction des demandeurs d'emploi, particulièrement pour les publics qui en ont le plus besoin via, notamment, des modalités d'intervention spécifiques et des approches innovantes.
- 2) Améliorer l'accompagnement des jeunes, en particulier, ceux qui sont le plus exposés au risque de chômage, pour faciliter leur accès à l'emploi.
- 3) Développer l'emploi et les compétences pour faire face aux mutations et contribuer à la sécurisation des trajectoires professionnelles.
- 4) Promouvoir le vieillissement actif via le maintien et le retour à l'emploi des seniors.
- 5) Renforcer l'inclusion active pour lutter contre la précarité et la pauvreté.
- 6) Développer les projets d'innovation sociale créateurs d'emplois et de cohésion sociale.

b) Une approche stratégique renforcée

Le programme opérationnel national du fonds social européen pour l'emploi et l'inclusion en métropole s'inscrit dans le respect du principe de concentration défini par l'Union européenne, et cible 3 objectifs thématiques :

- « Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main-d'œuvre »,
- « Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination »

- « Investir dans l'éducation, la formation et dans la formation professionnelle pour acquérir des compétences et pour l'apprentissage tout au long de la vie ».

Ces objectifs thématiques se déclinent en sept priorités d'investissement [1], dont quatre [2] ont été retenues au titre de la concentration.

Cette volonté de concentration accrue du financement sur un nombre restreint de priorités se conjugue avec l'ambition d'une approche stratégique qui implique le passage d'une approche par dispositif et acteur à une approche par politique publique.

Cette approche stratégique doit conduire chaque autorité de gestion à mettre en œuvre un cadre logique d'intervention, associant des objectifs spécifiques qui reflètent le changement attendu par l'intervention du FSE. Des indicateurs de réalisation et de résultat, assortis de cibles, permettent de mesurer les progrès réalisés.

c) Les axes du Programme opérationnel national FSE

Trois axes d'intervention sont définis en cohérence et complémentarité avec les politiques publiques nationales :

1. Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs, soutenir les mobilités professionnelles et développer l'entrepreneuriat.
2. Anticiper les mutations économiques et sécuriser les parcours professionnels.
3. Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion.

[1] Les priorités d'investissement retenues par le PON FSE sont les suivantes : L'accès à l'emploi pour les demandeurs d'emploi et les personnes inactives (PI 8.1), la modernisation des institutions du marché du travail (PI 8.7), l'emploi indépendant, l'entrepreneuriat et la création d'entreprises (PI 8.3), la réduction et la prévention du décrochage scolaire (PI 10.1), l'adaptation au changement des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs (PI 8.5), le vieillissement actif et en bonne santé (PI 8.6) et l'inclusion active (PI 9.1)

[2] Les priorités d'investissement 8.1, 8.7, 9.5 et 9.1

A ces trois axes stratégiques s'ajoute un quatrième axe d'assistance technique dont la finalité est de donner les moyens aux gestionnaires de mettre en œuvre le programme au plus près des bénéficiaires et de communiquer sur les opportunités de financement et les réalisations, afin de faire émerger de nouvelles initiatives pour l'emploi et l'inclusion. **A noter que l'axe d'assistance technique est ici évoqué pour la parfaite information du lecteur, mais que celui-ci ne fait pas l'objet d'appels à projets par l'Organisme Intermédiaire APAPM. En effet, APAPM répondra en tant que porteur de projets aux appels à projets lancés par l'Autorité de Gestion Déléguée portant sur ce quatrième axe d'assistance technique.**

Des projets pour l'emploi et l'inclusion en métropole

Le Fonds Social Européen, au travers de ce programme, soutient les projets qui contribuent à **la personnalisation accrue de l'offre de services en direction des demandeurs d'emploi, particulièrement pour les publics qui en ont le plus besoin, via notamment, des modalités d'intervention spécifiques et des approches innovantes.** Il soutient les expérimentations pour renforcer les services d'appui aux demandeurs d'emploi et aux entreprises, accompagne la mise en place de la stratégie « Pôle emploi 2015 » et la modernisation du service public de l'emploi. Dans cette optique, il soutiendra également les actions de professionnalisation, d'animation, d'ingénierie territoriale. Vecteur d'innovation, il permettra d'expérimenter et de moderniser les démarches, méthodes et outils.

Les projets qui permettront **d'améliorer l'accompagnement des jeunes, en particulier, ceux qui sont le plus exposés au risque de chômage, et de faciliter leur accès à l'emploi,** seront particulièrement soutenus. Il s'agit d'accompagner les initiatives autour du passage de l'école au travail. Dans le cadre de la Garantie pour la Jeunesse, le FSE soutiendra les démarches de repérage et d'inscription dans un parcours d'accompagnement, avec pour finalité des sorties vers une expérience professionnelle ou une formation.

Certaines actions à destination des jeunes seront à mettre en cohérence avec les projets du Programme opérationnel **pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer.**

Au service des dispositifs d'insertion, le FSE soutiendra les projets de mise en situation professionnelle, d'immersion, ainsi que les diagnostics individualisés.

Pour faire face aux mutations économiques et contribuer à la sécurisation des trajectoires professionnelles des actifs les plus fragilisés, le PO national soutient le développement de l'emploi et des compétences au travers d'une approche partenariale de l'anticipation et de la gestion des mutations, le dialogue social et territorial, et toute démarche permettant la sécurisation des trajectoires. Il renforcera ainsi les actions reposant sur la Gestion Prévisionnelle de l'Emploi et des Compétences sur les territoires. Dans les bassins touchés par des restructurations importantes du tissu productif, il soutiendra les stratégies de revitalisation et les actions permettant la réduction des effets des licenciements sur les territoires concernés. **Le FSE, dans la continuité de la précédente programmation, apportera son soutien aux acteurs et réseaux de l'accompagnement à la création, reprise et transmission d'entreprises (TPE, PME), notamment d'entrepreneuriat social.**

Pour promouvoir le vieillissement actif via le maintien et le retour à l'emploi des seniors, le FSE sera un levier pour le développement de politiques de gestion des âges en entreprise. Pour les professionnels du placement, il permettra le renforcement de mesures d'accompagnement personnalisées répondant aux besoins des seniors actifs.

En accord avec le Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, le FSE interviendra pour **renforcer l'inclusion active et pour lutter contre la précarité et le risque d'exclusion. Il contribuera notamment aux projets permettant d'améliorer la gouvernance, de coordonner l'action des acteurs de l'insertion et d'accroître la lisibilité et l'efficacité de l'offre d'insertion. L'accompagnement vers le retour à un emploi durable, facteur premier d'insertion et de prévention de la pauvreté, sera soutenu au travers des parcours intégrés et renforcés.** Ces parcours, qui impliquent une pluralité d'acteurs, intègrent toutes les étapes permettant de lever l'ensemble des freins à l'emploi (compétences, savoirs de base, sociaux, mobilité...).

Pour répondre à des besoins sociaux spécifiques, apporter des réponses pour renouveler l'offre d'insertion, le FSE sera également un outil au service de l'innovation sociale pour favoriser l'accès et le retour à l'emploi. Dans une optique de consolidation des structures d'utilité sociale, il accompagnera par exemple les Pôles Territoriaux de Coopération Economique qui mettent en œuvre des activités d'insertion. Il soutiendra également la modélisation, la capitalisation et l'évaluation d'innovations sociales, et le développement de l'ingénierie pour faire émerger de tels projets.

d) L'enveloppe financière

L'enveloppe globale pour la période de programmation 2014-2020 du Fonds Social Européen en France s'élève à **5,924 milliards d'euros** (40% pour les régions en transition, 60% pour les régions plus développées). De cette enveloppe dont la gestion est confiée à la DGEFP en tant qu'autorité de gestion du volet central (qui finance des actions d'ampleur nationale ou interrégionale), et aux préfets de région pour les 22 volets régionaux, le Programme Opérationnel FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en Métropole représente 2,893 milliards d'euros.

Le taux de cofinancement de l'intervention du FSE sur ce programme sera (tous axes confondus) :

- 60% pour les régions en transition (dont la Région Hauts-de-France versant Nord)
- 50% pour les régions les plus développées

e) Les modalités de mise en œuvre

Mesurer la performance et les progrès accomplis

La période de programmation 2014-2020 est marquée par un changement important de paradigme. La Commission insiste en effet sur la nécessité de **mesurer la performance et les progrès accomplis à l'aide de l'intervention du FSE**. Le programme opérationnel est construit à partir d'un cadre logique d'intervention, qui identifie les défis et besoins auxquels répondre avec le FSE, et le changement attendu.

Le cadre logique d'intervention est construit à partir des objectifs thématiques et des priorités d'investissements qui y sont associés. A chaque priorité d'investissement doit correspondre un objectif spécifique. Il doit formuler le changement attendu via les actions qui seront mises en œuvre au sein de la priorité d'investissement ; il formalise l'objectif politique sous-jacent au choix de l'intervention. A chaque objectif spécifique est associé un ou plusieurs indicateurs, de réalisation et de résultats, qui permettent de mesurer les progrès réalisés.

Des objectifs bien définis, mesurés par un ensemble d'indicateurs et assortis de cibles appropriées sont donc les éléments clés du système basé sur la performance, attendu par la Commission européenne.

L'ensemble s'intègre dans un cadre de performance pour lequel chaque autorité de gestion s'engage sur des réalisations, dont l'atteinte des cibles conditionne l'attribution d'une réserve de performance ou le risque de suspension des remboursements, à l'occasion d'une revue de performance. Cette contrainte, qui apparaît dans la programmation 2014-2020, renforce la nécessité, pour les autorités de gestion, de démontrer l'efficacité de l'intervention du FSE.

La performance est examinée chaque année, de 2016 à 2023, lors de la réunion entre les services de la Commission et l'Etat membre. C'est **sur la base des résultats atteints en 2018 et communiqués dans le RAE 2019**, que l'octroi de la réserve de performance sera rendu possible. La réserve de performance (6% de l'enveloppe nationale globale en moyenne) est liée à l'atteinte des cibles associées aux indicateurs de réalisation.

Le programme fera enfin également l'objet d'évaluations d'impact, qui permettront de mesurer l'effet net de l'intervention du FSE. Dans sa mise en œuvre comme dans les projets qui seront soutenus, le FSE se veut un levier de transformation des politiques publiques actives de l'emploi, facteur d'innovation et de changement.

Simplifier la mise en œuvre

Afin de réduire la charge administrative pesant sur les organismes bénéficiaires de crédits FSE, une série de mesures ont été prises afin de généraliser les systèmes de coûts forfaitaires et de systématiser la dématérialisation à l'ensemble des démarches liées à la gestion de ce fonds.

Des principes horizontaux devront être respectés dans la conduite des projets et du programme afin de contribuer aux objectifs de la stratégie UE 2020, à savoir le Développement durable, l'Egalité des chances et la non-discrimination, et l'Egalité entre les hommes et les femmes. Ce choix opère un recentrage sur un nombre de priorités réduites par rapport à la période précédente (trois contre sept) afin d'en faciliter l'appropriation, la concrétisation et la mesure par les bénéficiaires.

En raison de la nouvelle architecture de gestion du FSE, **des lignes de partage** ont été définies nationalement et régionalement entre le PON FSE et les PO FEDER-FSE régionaux. Elles concernent notamment la lutte contre le décrochage scolaire, la création d'entreprises.

La sélection des opérations par l'autorité de gestion sera guidée par des principes directeurs : la simplicité de mise en œuvre des projets et la valeur ajoutée apportée par le FSE au regard des dispositifs existants (un des principes fondamentaux des Fonds Structurels étant la complémentarité et non la substitution). Pour chaque priorité d'investissement au sein des objectifs thématiques sont définis des principes spécifiques dont l'objectif est la sélection optimale d'opérations les plus en phase avec les buts recherchés.

INSCRIPTION DES PLIE DANS LE PON DU FONDS SOCIAL EUROPEEN 2014-2020 POUR L'EMPLOI ET L'INCLUSION EN METROPOLE :

L'architecture de gestion des fonds structurels pour la période 2014-2020 a été mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2014. L'Etat, représenté par le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, est autorité de gestion du Fonds social européen pour mener des actions en matière d'emploi et d'inclusion à hauteur de 65 % de l'enveloppe nationale du FSE, dont 50 % dédiés à l'inclusion.

L'article 78 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 précise que l'autorité de gestion confie par délégation de gestion aux départements ou aux collectivités et organismes chargés du pilotage de Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) qui en font la demande tout ou partie des actions relevant du Fonds social européen.

Les Conseils Départementaux et les PLIE ont donc la possibilité d'être organismes intermédiaires, à condition de respecter le principe de baisse du nombre d'organismes intermédiaires, dans un objectif de sécurisation de la gestion, et de s'inscrire dans une gouvernance partagée et cohérente des crédits du FSE dédiés aux politiques d'insertion.

Il appartient donc aux DREETS, aux Conseils Départementaux et aux PLIE de veiller à la mise en cohérence des plans d'actions sur les territoires, à travers un accord stratégique.

C'est dans le cadre de ces orientations que s'inscrivent les plans d'action des Conseils Départementaux et des PLIE, qui doivent être complémentaires pour couvrir au mieux les besoins identifiés dans le domaine de l'inclusion sociale à l'échelle des territoires et à l'échelle du département.

La coordination entre tous les acteurs des territoires intervenant dans le domaine de l'inclusion

Le FSE Inclusion soutient les opérations visant à renforcer l'animation et la coordination des acteurs de l'inclusion. Il convient de favoriser les processus et les opérations contribuant au renforcement de la coordination des acteurs territoriaux de l'inclusion.

L'animation territoriale, la coordination de tous les acteurs, par une équipe d'animation ad hoc, et la mutualisation des financements, constituent les fondamentaux des PLIE à l'échelle des territoires. Ils sont essentiels pour construire des parcours d'insertion professionnelle, avec des étapes adaptées à chaque personne accompagnée, mais aussi pour développer l'offre territoriale d'insertion, en cohérence avec les besoins du marché de l'emploi et en lien avec les acteurs économiques.

Les types d'actions soutenues

Les opérations cofinancées par le FSE Inclusion pour le soutien aux personnes et aux structures s'inscrivent dans une perspective générale de retour à l'emploi.

Les PLIE et les Conseils Départementaux mettent en place des actions soutenues dans le cadre de l'objectif thématique 9 "Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination", décrites dans l'axe prioritaire 3 "Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion" du Programme opérationnel national pour l'emploi et l'inclusion en métropole 2014-2020.

Les axes, Objectifs Thématiques (OT), Priorités d'Investissement (PI), et Objectifs Spécifiques (OS) relevant des programmes d'action des PLIE membres d'APAPM sont ainsi les suivants :

2) AXE 3 : lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion

Objectif thématique 3.9 : promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination

Priorité d'investissement 3-9.1 : l'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi,

Objectif spécifique 1 - 3.9.1.1 : augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi)

Objectif spécifique 2- 3.9.1.2 : mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion,

Objectif spécifique 3- 3.9.1.3 : développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire (ESS).

3) AXE 4 : assistance technique

Objectif spécifique 4- 1 : piloter, coordonner, animer, évaluer le programme opérationnel national et appuyer sa mise en œuvre.

A NOTER QUE L'AXE 4 « ASSISTANCE TECHNIQUE » FAIT L'OBJET D'UN APPEL A PROJETS SPECIFIQUE LANCE PAR LA DREETS A DESTINATION DES ORGANISMES INTERMEDIAIRES PLIE. AUSSI LES APPELS A PROJETS LANCES PAR APAPM NE CONCERNENT PAS CET AXE 4 « ASSISTANCE TECHNIQUE », QUI N'EST PAS MENTIONNE DANS LE PRESENT DOCUMENT.

SUIVI DES ENTITES ET DES PARTICIPANTS

POUR LES OPERATIONS DU PROGRAMME NATIONAL FSE

- 1) Liste des indicateurs entités réglementaires devant être renseignés pour chaque opération du PON FSE
(Annexe I du Règlement (UE) n ° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen)

Nom de l'indicateur	Réponse attendue
<i>Indicateurs réglementaires</i>	
CO20 - Projets partiellement ou intégralement mis en œuvre par des partenaires sociaux ou des organisations non gouvernementales	Oui/Non
CO21 - Projets consacrés à la participation durable et à la progression des femmes dans l'emploi	Oui/Non
CO22 - Projets ciblés sur les administrations ou les services publics au niveau national, régional ou local	Oui/Non
CO23 - Nombre de micro, petites et moyennes entreprises (y compris de coopératives et d'entreprises de l'économie sociale) bénéficiant d'un soutien	Nombre

2) Liste des informations relatives aux participants devant être renseignées pour chaque opération du PON FSE (Annexes I et II du Règlement (UE) n ° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen)

Les indicateurs réglementaires listés dans le tableau ci-dessous sont renseignés automatiquement à partir d'une série de questions qu'il convient de poser à chaque participant (cf. infra). Le recueil des données se fait soit directement par saisie dans Ma démarche FSE, soit par l'intermédiaire d'un questionnaire papier ensuite reporté dans Ma démarche FSE, soit enfin dans un fichier Excel dont les données y sont ensuite importées.

Indicateurs communs de réalisation		Données collectées permettant de renseigner l'indicateur
CO01	chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée	Statut sur le marché du travail à l'entrée
CO02	chômeurs de longue durée	Statut sur le marché du travail à l'entrée = chômeur et durée du chômage
CO03	Personne inactive : n'appartient pas à la population active (occupés + chômeurs)	Statut sur le marché du travail à l'entrée
CO04	Personnes inactives ne suivant ni études ni formation	Statut sur le marché du travail à l'entrée
CO05	Personne exerçant un emploi, y compris les indépendants*	Statut sur le marché du travail à l'entrée
CO06	Moins de 25 ans	Date de naissance
CO07	Plus de 54 ans*	Date de naissance
CO08	Participants de plus de 54 ans qui sont sans emploi, y compris les chômeurs de longue durée, ou personnes inactives ne suivant ni études ni formation*	Date de naissance + statut sur le marché du travail à l'entrée
CO09	Titulaires d'un diplôme de l'enseignement primaire (CITE 1) ou du premier cycle de l'enseignement secondaire (CITE 2)	Niveau de diplôme à l'entrée
CO10	Titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire (CITE3) ou de l'enseignement post secondaire non supérieur (CITE 4)	Niveau de diplôme à l'entrée
CO11	Titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur (CITE 5 à 8)	Niveau de diplôme à l'entrée
CO15	Migrants, personnes d'origine étrangère, minorités (y compris les communautés marginalisées telles que les Roms)	Commune de naissance à l'étranger + origine étrangère
CO16	Personnes handicapées	En situation de handicap
CO17	Autres personnes défavorisées	Personnes aux minima sociaux + autres critères
CO18	Personnes sans domicile fixe ou confrontées à l'exclusion de leur logement	Sans domicile fixe

CO19	Personnes venant de zones rurales	Calcul à partir de la commune du participant
Indicateurs communs de résultat immédiats pour les participants		
CR01	Les personnes inactives engagées dans la recherche d'un emploi au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à l'entrée et à la sortie
CR02	Les personnes suivant des études ou une formation au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à la sortie
CR03	Les personnes obtenant une qualification au terme de leur participation	Le participant a-t-il obtenu une qualification ?
CR04	Les personnes exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à la sortie
CR05	Les personnes défavorisées à la recherche d'un emploi, suivant des études, une formation, une formation menant à qualification, exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à la sortie
Indicateurs de résultat communs à plus long terme pour les participants		
CR06	Les personnes exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, six mois après la fin de leur participation	Par enquête menée par l'Autorité de gestion
CR07	Les personnes jouissant d'une meilleure situation sur le marché du travail six mois après la fin de leur participation (Seulement pour les salariés : changement dans la nature de l'emploi, la promotion, l'accès aux responsabilités)	Par enquête menée par l'Autorité de gestion
CR08	Les personnes de plus de 54 ans exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, six mois après la fin de leur participation	Par enquête menée par l'Autorité de gestion
CR09	Les personnes défavorisées exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, six mois après la fin de leur participation	Par enquête menée par l'Autorité de gestion

Questions à renseigner par le porteur de projet pour chaque participant afin de permettre le renseignement des indicateurs réglementaires

NB : Les données identifiées d'une croix sont celles dont le non renseignement peut entraîner l'application d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération. Le barème de la correction appliqué dans la convention signée avec le porteur de projet est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II (articles 2 et 3) du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014.

Données à recueillir	Caractère obligatoire
Détail d'un participant	

<p>Le participant bénéficie d'une reconnaissance officielle du handicap ?</p> <p>Le participant est allocataire des minimas sociaux (RSA, ASS, AAH...)</p> <p>Le participant est sans domicile fixe ou confronté à l'exclusion du logement</p> <p>Le participant est d'origine étrangère (au moins un de ses deux parents nés à l'étranger)</p>	
<p>Indicateurs à la sortie</p> <p>Date sortie</p> <p>Motif de sortie</p> <p>Raison de l'abandon</p> <p>Situation sur le marché du travail à la sortie</p> <p>Le participant a obtenu une qualification au terme de sa participation</p> <p>Le participant a achevé une formation de développement des compétences</p> <p>Le participant a achevé une formation pré qualifiante</p> <p>Le participant a achevé une formation aux savoirs de base</p> <p>Le participant entame une nouvelle étape du parcours</p>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>

3) Autres indicateurs

3.1. Autres indicateurs réglementaires (article 24 et annexe III du règlement délégué (UE) n°480/2014)

Seuls les indicateurs de code 5 et 6 (et 1 pour les opérations d'assistance technique) doivent faire l'objet d'un renseignement, les autres indicateurs sont renseignés automatiquement dans Ma démarche FSE.

Nom de l'indicateur	Réponse attendue
<i>Code 1 : Domaine d'intervention</i>	Hors AT : champ non modifiable (calculé automatiquement à partir de la Priorité d'investissement de l'opération) AT, 1 choix parmi : - Préparation, mise en œuvre suivi et contrôle - Evaluation et études - Information et communication
Code 2 : Forme de financement	Champ non modifiable (valeur Subvention non remboursable)
Code 3 : Types de territoire	Champ non modifiable (valeur Sans objet)
Code 4 : Mécanismes d'application	Champ non modifiable (valeur Sans objet)

Code 5 : Thème secondaire FSE	<p>AT : champ non modifiable (valeur Sans objet) Hors AT, 1 choix parmi :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 - Soutenir la transition vers une économie à faible intensité de carbone et efficace dans l'utilisation des ressources 2 - Innovation sociale 3 - Améliorer la compétitivité des PME 4 - Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation 5 - Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication 6 - Non-discrimination 7 - Égalité entre les hommes et les femmes 8 - Sans objet
Code 6 : Activité « économique »	<ul style="list-style-type: none"> 1 - Agriculture et sylviculture 2 - Pêche et aquaculture 3 - Industries alimentaires 4 - Industrie textile et habillement 5 - Fabrication de matériel de transport 6 - Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques 7 - Autres industries manufacturières non spécifiées 8 - Construction 9 - Extraction de produits énergétiques 10 - Électricité, gaz, vapeur, eau chaude et air conditionné 11 - Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution 12 - Transports et entreposage 13 - Activités d'information et de communication, y compris télécommunications, activités des services d'information, programmation, conseil et autres activités informatiques 14 - Commerce de gros et de détail 15 - Tourisme, hébergement et restauration 16 - Activités financières et d'assurance 17 - Immobilier, location et services aux entreprises 18 - Administration publique 19 - Éducation 20 - Activités pour la santé humaine 21 - Action sociale, services collectifs, sociaux et personnels 22 - Activités liées à l'environnement et au changement climatique 23 - Arts, spectacles et activités créatives et récréatives 24 - Autres services non spécifiés
Code 7 : Localisation	<p>Champ non modifiable, calculé automatiquement à partir de la région administrative du service gestionnaire</p>

3.2. Indicateurs liés à l'Accord de partenariat

Il s'agit d'identifier, suivant l'indicateur, si 50% au moins des participants de l'opération cofinancée par le FSE est issu d'un public vivant en quartier QPV, vit dans des campements illicites ou fait partie des gens du voyage ou de communautés marginalisées.

Nom de l'indicateur	Réponse attendue
Opération relevant de la politique de la ville	Oui/Non
Opération à destination des populations vivant dans des campements illicites	Oui/Non
Opération à destination des gens du voyage et des communautés marginalisées (dont Roms), hors campements illicites	Oui/Non

3.3. Indicateurs liés à l'objectif spécifique prévus dans le programme national FSE

Les indicateurs liés à l'objectif spécifique dépendent de la PI et de l'OS de l'opération. Pour tous ces indicateurs, la réponse attendue est un nombre. Les indicateurs en **gras** ne sont pas à renseigner dans Ma démarche FSE : ils sont calculés automatiquement par des règles de calcul.

Axe & PI	Libellé objectif spécifique	Indicateurs de réalisation	Indicateurs de résultats
Axe 1 : Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs et soutenir les mobilités professionnelles			
PI 8.1 : L'accès à l'emploi pour les DE et les inactifs et le soutien à la mobilité professionnelle	OS 1 : Augmenter le nombre de participants D.E ou inactifs accompagnés, en ciblant les jeunes, notamment les moins qualifiés, les seniors, les chômeurs récurrents ou en activité réduite, et les femmes en congé parental ou sortant de congé parental	Nombre de participants chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée Nombre de participants inactifs Nombre de participants de plus de 54 ans Nombre de participants de moins de 25 ans Nombre de participants de moins de 25 ans de niveau infra V Nombre de femmes de moins de 25 ans Nombre de participants des quartiers prioritaires de la politique de la ville Nombre de femmes sortant du CLCA	Nombre de participants en emploi, y c. indépendant au terme de leur participation Nombre de participants en formation ou en études à l'issue intervention Nombre de participants de plus de 54 ans, en emploi y c. indépendant, 6 mois après leur participation
PI 8.7 : Moderniser les institutions du marché du travail	OS 1 : Expérimenter de nouveaux types de services à destination des D.E et des entreprises	Nombre de projets de nouveaux services pour les entreprises Nombre de projets de nouveaux services pour les demandeurs d'emploi	Nombre d'entreprises qui bénéficient de nouveaux services Nombre de demandeurs d'emploi qui bénéficient de nouveaux services
	OS 2 : Augmenter le nombre des conseillers formés à de nouveaux services et aux nouvelles modalités pour améliorer leur expertise du fonctionnement du marché du travail	Nombre de conseillers qui reçoivent une formation à de nouveaux services ou nouvelles modalités d'accompagnement (ML/PE)	Nombre de conseillers qui ont achevé une formation de développement de leurs compétences

PI 8.3 : L'activité indépendante l'entrepreneuriat et la création d'entreprise, y compris les PME	OS 1 : Augmenter le nombre de créateurs ou de repreneurs d'entreprise accompagnés et consolider les structures dans la durée		Nombre d'entreprises créées Nombre d'entreprises créées par des femmes Nombre de créations dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville
	OS 2 : Mutualiser les pratiques d'accompagnement des créateurs et des repreneurs pour en améliorer la qualité		Nombre d'actions de mutualisation réalisées
PI 10.1 : Abandon scolaire précoce et promotion égalité accès à l'enseignement	OS1 Augmenter le nombre de jeunes de moins de 25 ans participant à des actions de prévention du décrochage scolaire		Nombre de jeunes inscrits dans des classes relais
Axe 2 : Anticiper les mutations et sécuriser les parcours et les transitions professionnels			
PI 8.5 : Adaptation au changement des travailleurs des entreprises et des entrepreneurs	OS 1 : Améliorer la gestion de l'emploi et des compétences, en appuyant les démarches d'anticipation et de gestion des mutations	Nombre de projets qui visent à anticiper les mutations	Nombre d'opérations collectives mises en œuvre qui ont permis d'anticiper les mutations
	OS 2 : Mobiliser les entreprises, notamment les PME et les branches pour développer l'égalité salariale et professionnelle	Nombre de projets consacrés au développement de l'égalité professionnelle, notamment dans les PME	Nombre d'accords relatifs à l'égalité professionnelle dont la signature a été facilitée
	OS 3 : Former les salariés qui bénéficient le moins de la formation : les moins qualifiés, les femmes et les séniors	Nombre de salariés Nombre de salariées Nombre de salariés de niveau infra V Nombre de salariés de plus de 55 ans	Nombre de participants suivant des études ou une formation au terme de leur participation Nombre de participants obtenant une qualification au terme de leur participation
	OS 4 : Former les salariés licenciés	Nombre de salariés licenciés formés en vue de leur reclassement	
	OS 5 : Développer l'emploi, via la gestion des compétences, dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation	Nombre de projets de gestion des compétences dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation	

	couvertes par les conventions de revitalisation		
PI 8.6 : Vieillessement actif et en bonne santé	OS 1 : Mettre en place des actions de gestion des âges en entreprise et visant, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors	Nombre de projets visant la gestion des âges en entreprises et, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors	Nombre de participants de plus de 54 ans dont les conditions de travail se sont améliorées
Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion			
PI 9.1 : Inclusion active	OS1 : Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte de freins sociaux et mise en activité) pour des publics très éloignés de l'emploi	Nombre de participants chômeurs y compris les chômeurs de longue durée Nombre de participants inactifs Nombre de participants femmes Nombre de participants des quartiers prioritaires de la politique de la ville	Nombre de participants en emploi au terme de leur participation Nombre de participants en formation ou en études au terme de leur participation Nombre de participants ayant acquis une qualification au terme de leur participation
	OS 2 : Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion	Nombre de projets visant à mobiliser les employeurs des secteurs marchand et non marchand	Nombre de structures d'utilité sociale et d'employeurs accompagnés
	OS 3 : Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et/ou de l'économie sociale et solidaire (ESS)	Nombre de projets visant à coordonner et animer l'offre d'insertion	Nombre d'actions de coordination et d'animation mises en œuvre